



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER et Natacha DEFRAENE, Conseillers,

Thomas GUERY, Directeur Général.

---

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h38. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Mesdames Dominique EGGERMONT et Lydie-Béa STUYCK, excusées, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

**Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :**

Monsieur Fabrice LETENRE est désigné comme membre appelé à voter le premier.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

---

**A. SEANCE PUBLIQUE**

---

**Article 1 : DG/CC/2022/039/172.2**

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2022.**

---

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2022.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

---

**Article 2 : SA/CC/2022/040/185.4**

**Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé "IGRETEC" – Désignation d'un mandataire public auprès des Assemblées générales en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé "IGRETEC" ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IGRETEC sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/39/185.4, désignant les mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, et plus précisément son article 1er qui précise :

**Article 1er** : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

*LB/ECOLO: Monsieur Pascal HILLEWAERT ;*

*En Mouvement: Madame Anne-Marie DEROUX ;*

*PS: Monsieur Christophe DEVILLE;*

Pour la minorité

*Ensemble Enghien: Monsieur Geoffrey DERYCKE ;*

*MR: Monsieur Philippe STREYDIO.*

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/082/185.4, désignant Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé "IGRETEC", en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu le courrier électronique du 21 janvier 2022, par lequel Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal du groupe MR, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les délégués des communes associées à l'Assemblée générale parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le groupe MR propose la candidature de Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA/Cc/2022/0258/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : de désigner Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé "IGRETEC", en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale IGRETEC, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

---

### **Article 3 : SA/CC/2022/041/185.4**

#### **Intercommunale ORES Assets - Désignation d'un mandataire public auprès des Assemblées générales en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la création de l'Intercommunale ORES Assets, ayant son siège social à l'Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/37/185.4, désignant les mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets et plus précisément son article 1er qui précise :

**Article 1er** : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets sise Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

**Pour la majorité**

*LB/ECOLO: Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;*

*En Mouvement: Monsieur Fabrice LETENRE ;*

*PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;*

**Pour la minorité**

*Ensemble Engghien: Madame Lydie-Béa STUYCK ;*

*MR: Monsieur Philippe STREYDIO.*

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/091/185.4, désignant Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal, en qualité de

mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu le courrier électronique du 21 janvier 2022, par lequel Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal du groupe MR, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les délégués des communes associées à l'Assemblée générale parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que le groupe MR propose la candidature de Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA/Cc/2022/0259/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : de désigner Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale ORES Assets, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

---

#### **Article 4 : SA/CC/2022/042/874.41**

#### **Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre – Démission d'un représentant communal - Remplacement.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil communal de Rebecq du 25 mars 2009, relative à l'instauration d'un Comité de suivi de la Carrière de Bierghes et à l'approbation du règlement d'ordre intérieur de ce Comité de suivi ;

Vu le courrier du 20 novembre 2015 par lequel la Commune de Rebecq propose à la Ville d'Enghien de reprendre la responsabilité et le suivi administratif du Comité de suivi de la Carrière de Bierghes, étant donné que le permis unique délivré le 12 octobre 2015 à la SA "Carrières Unies de Porphyre", autorise l'extension de la zone d'extraction de la carrière de Bierghes sur le territoire d'Enghien ;

Vu la résolution du Conseil communal d'Enghien du 15 septembre 2016, réf. ST3/CC/2016/134/752, approuvant le règlement d'ordre intérieur pour la composition et

le fonctionnement du comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre, modifié suite à l'octroi du permis unique du 12 octobre 2015 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/48/752, désignant les représentants communaux au sein du Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre, et plus précisément son article 1er qui précise :

**Article 1er** : De désigner les personnes suivantes en qualité de membres du Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre:

Pour la majorité :

- en tant qu'effectifs : Madame Dominique EGGERMONT (LB/ECOLO) et Monsieur Jean-Yves STURBOIS (En Mouvement);
- en tant que suppléants: Messieurs Christophe DEVILLE (PS) et Francis DE HERTOOG (En Mouvement).

Pour la minorité :

- en tant qu'effectif : Monsieur Marc VANDERSTICHELEN (Ensemble Enghien);
- en tant que suppléant : Monsieur Sébastien RUSSO (MR).

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/083/752, désignant Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal, en qualité de membre suppléant du Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre, en remplacement de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu le courrier électronique du 21 janvier 2022, par lequel Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal du groupe MR, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les membres effectifs et les membres suppléants au sein du Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, membre suppléant au sein du Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre ;

Considérant que le groupe MR propose la candidature de Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA/Cc/2022/0260/874.41, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : de désigner Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale, en qualité de membre suppléant du Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre, en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, au Service Environnement, Mobilité et Energie, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

## **Article 5 : SA/CC/2022/043/902**

### **Régie communale autonome Nautisport – Démission d'un membre du Collège des Commissaires - Remplacement.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de Droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la Loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de Droit économique ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la résolution du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome "NAUTISPORT" ;

Vu la résolution du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" et plus précisément son articles 5 qui précise :

***Article 5 :*** *Sont désignées en qualité de membres du Collège des commissaires, les personnes suivantes :*

*Monsieur Guy DEVRIESE, domicilié à la rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien ;*

*Monsieur Philippe STREYDIO, domicilié à la chaussée d'Ath, 275 à 7850 Enghien.*

Vu la résolution du Conseil communal du 16 juillet 2020, réf. SA/CC/2020/122/902, désignant Monsieur Jean NICOLET, Réviseur d'entreprises gérant auprès de CDP NICOLET, BERTRAND & Co Réviseurs d'Entreprises SPRL, dont le siège social est établi au Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième avenue, 19 à 4040 Herstal, en qualité de Commissaire Réviseur aux comptes de la Régie communale autonome Nautisport, pour l'examen des exercices comptables 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/089/902, désignant Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la démission de Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, introduite par voie électronique en date du 02 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les membres du Collège des Commissaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Madame Florine PARY-MILLE, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport ;

Considérant que le groupe MR en concertation avec le groupe Ensemble-Enghien, propose la candidature de Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, Conseiller communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA/Cc/2022/0261/902, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : de prendre acte de la démission de Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport.

**Article 2** : De désigner Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, Conseiller communal, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Madame Florine PARY-MILLE.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome NAUTISPORT, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

#### **Article 6 : SA/CC/2022/044/193 : 565**

#### **ASBL Centre Culturel d'Enghien - Désignation d'un représentant communal au sein des Assemblées générales - Remplacement.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien;

Vu la résolution du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Vu la résolution du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/292/193/565, approuvant les dispositions du contrat-programme établies pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 conclues la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/43/193:565, désignant les représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", et plus précisément ses articles 1er et 2 qui précisent :

**Article 1er :** *De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :*

- *LB/ECOLO : Messieurs Jean-Luc DEMECHELEER, Urbain PEIREMANS, Jimmy TANGHE ;*
- *En Mouvement : Monsieur Francis DE HERTOOG ;*
- *Ensemble Enghien : Messieurs Alain MEURANT et Nicolas CLEMENT;*
- *MR : Madame Maud DEBOECK.*

**Article 2 :** *De désigner Monsieur Christophe DEVILLE du groupe "PS" qui siégera avec voix consultative au sein des assemblées générales de ladite ASBL. Considérant que l'A.S.B.L. "Centre Culturel d'Enghien" a établi un rapport d'activités pour l'exercice 2020 ;*

Vu la résolution du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. SA/CC/2021/281/193:565, désignant Madame Stéphanie LEPCZYNSKI en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien", en remplacement de Monsieur Urbain PEIREMANS, représentant communal décédé ;

Considérant le courrier électronique du 20 février 2022 par lequel Madame Christine ERGO, Directrice f.f. du Centre culturel d'Enghien, transmet la lettre de démission du 29 décembre 2021 de Monsieur Nicolas CLEMENT en sa qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien";

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien", en remplacement de Monsieur Nicolas CLEMENT, représentant communal démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 14 mars 2022, par lequel le groupe Ensemble-Enghien propose la candidature de Madame Laetitia DE SMET domiciliée à la rue de l'Yser, 25/1 à 7850 Enghien ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA/Cc/2022/0263/193 : 565, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE,** par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er :** de prendre acte de la démission de Monsieur Nicolas CLEMENT, représentant communal démissionnaire au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien".

**Article 2 :** De désigner Madame Laetitia DE SMET domiciliée à la rue de l'Yser, 25/1 à 7850 Enghien, en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien".



**Article 3 :** La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'ASBL Centre culturel d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

**Article 7 : SA/CC/2022/045/902**

**Régie communale autonome Nautisport – Démission d'un membre du Conseil d'administration - Remplacement.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de Droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la Loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de Droit économique ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la résolution du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome "NAUTISPORT" ;

Vu la résolution du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" et plus précisément ses articles 3 à 5 qui précisent:

**Article 3 :** *Sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes :*

**Membres du Conseil communal**

**LB ECOLO :** *Madame Michelle VERHULST, domiciliée à la rue des Lilas, 29 à 7850 Enghien, et Monsieur Stephan DE BRABANDERE, domicilié à la rue Général Leman, 1 à 7850 Enghien ;*

**En Mouvement :** *Monsieur Fabrice LETENRE, domicilié au Clos du Grand Rosier, 12 à 7850 Enghien ;*

**MR :** *Monsieur Sébastien RUSSO, domicilié à la rue des Lilas, 19/2 à 7850 Enghien ;*

**Ensemble Enghien :** *Monsieur Quentin MERCKX, domicilié à la rue des Trippes, 6A à 7850 Enghien.*

**Membres non Conseiller communal**

*Monsieur Christophe MEDAETS, domicilié à la rue des Six Jetons, 37 à 7850 Enghien ; Monsieur Sébastien SWILLENS, domicilié à la rue Caremberg, 107 à 7850 Petit-Enghien ;*

*Monsieur Thierry PIRAUX, domicilié à la rue de Candries, 5 à 7850 Enghien ;*

*Monsieur Davy JURCA, domicilié à l'Avenue Charles Lemerrier, 31/6 à 7850 Enghien.*

**Article 4 :** *Est désigné en qualité de membre observateur au sein du Conseil d'administration, la personne suivante :*

*Monsieur Christophe DEVILLE, domicilié à la Chaussée d'Ath, 301/1 à 7850 Enghien.*

**Article 5 :** *Sont désignées en qualité de membres du Collège des commissaires, les personnes suivantes :*

*Monsieur Guy DEVRIESE, domicilié à la rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien ;*

*Monsieur Philippe STREYDIO, domicilié à la chaussée d'Ath, 275 à 7850 Enghien.*

Vu la résolution du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la résolution du Conseil communal du 12 mars 2020, réf. SA/CC/2020/45/902, relative à la démission de Monsieur Davy JURCA en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Fabienne TENVOOREN ;

Vu la résolution du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. SA/CC/2020/263/902, relative à la démission de Madame Fabienne TENVOOREN en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Davy JURCA ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/88/902, relative à la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Jean-François BAUDOUX ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/89/902, relative à la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Vu la résolution du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. SA/CC/2021/135/902, relative à la désignation de Madame Gwendoline FERNANDEZ, en qualité de membre non Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Monsieur Christophe MEDAETS, et à la désignation de Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin, en qualité de membre Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu le courrier électronique du 21 janvier 2022, par lequel Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal du groupe MR, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX en sa qualité de Conseiller communal ;

Vu la résolution du Conseil communal de ce jour, réf. SA/CC/2022/043/902, relative à la démission de Madame Florine PARY-MILLE en sa qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, membre Conseiller communal, au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport ;

Considérant que le groupe MR propose la candidature de Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA/Cc/2022/0262/902, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Madame Florine PARY-MILLE en qualité de membre Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome NAUTISPORT, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

### **Article 8 : SA/CC/2022/046/185.2**

#### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Délibération réf. CAS/20220207-5 – Mise à jour du Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux ;

Vu le procès-verbal du 02 janvier 2019 relatif à l'installation du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 07 février 2022, réf. CAS/20220207-5, relative à la mise à jour du Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux ;

Considérant que l'article 40 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, prévoit que :

*"Les règlements d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux, ainsi que des services et établissements du centre public d'aide sociale sont arrêtés par le conseil.*

*Ils sont soumis pour approbation au conseil communal ou aux conseils communaux intéressés. Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.*

*En cas d'improbation par un ou plusieurs conseils communaux, le dossier complet est soumis, par les soins du centre, pour décision au gouverneur de province."*

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA/Cc/2022/0264/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 07 février 2022, réf. CAS/20220207-5, relative à la mise à jour du Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, et pour information à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

### **Article 9 : DF/CC/2022/047/484.775.3**

#### **Finances communales – Règlement-redevance sur l'enlèvement de biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion - Exercices 2022 à 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1;

Vu la Circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 parue au Moniteur Belge du 26 juillet 2021 et notamment, son article 040/363-01 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2021, réf DF/CC/2021/130/506.81 approuvant le règlement fixant la redevance en fonction des frais réellement engagés par la ville avec un minimum forfaitaire, fixant le taux horaire des agents communaux à 17,00 € lors de présentations techniques et à 30,00 € lors de prestations administratives, approuvé par l'arrêté du 20 juillet 2021 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, réf: SPWIAS/05010/wery\_ale/2021-013612-Ville d'Enghien - Délibération du 29 juin 2021 - Règlement fixant les taux horaires des agents chargés d'exécuter des missions sur le terrain et/ou administratives - Exercices 2021 à 2025 ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 04 février 2020 portant le Livre 3 "Les biens" du Code civil, entrée en vigueur au 1er septembre 2021 et plus précisément ses articles 3.58 et 3.59 ;

Considérant que l'enlèvement et la conservation de biens personnels sur la voie public en exécution de jugements d'expulsion entraînent une lourde charge pour le personnel communal et donc pour les finances communales ;

Considérant, en effet, que les dépenses y sont exclusivement supportées par la commune ;

Considérant que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par la commune et que dès lors ceux-ci seront facturés au propriétaire des biens ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur l'enlèvement de biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion destinée à couvrir ces charges ;

Vu la délibération du collège communal du 17 mars 2022, réf: DF/Cc/2022/0256/484.75.3 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2022,

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention(s),

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

**Article 2** : La redevance est due par le propriétaire des biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsions.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit, par dépôt d'enlèvement de biens privées:

Utilisation d'un véhicule communal	20,00 € par heure d'utilisation
Dépôt des biens personnels	1,00 € par jour d'occupation
Prestations d'agents techniques	17,00 € par heure de travail et par agent occupé à la prestation d'enlèvement
Prestations d'agents administratifs	30,00 € par heure de travail

**Article 4**: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception;

Les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé à savoir un montant de 15 € seront à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi de courrier.

Les biens privés non réclamés 6 mois après la découverte deviennent, propriété de la commune et l'éventuelle vente des biens viendront en déduction de la redevance de dépôt et de l'enlèvement de ceux-ci.

**Article 5** :Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 7 :** La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 8 :** Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame La Directrice financière.

---

**Article 10 : DF/CC/2022/048/484.763**

**Finances communales – Règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium - Exercices 2022 à 2025 - Modification.**

Monsieur le Bourgmestre explique cette modification du règlement-taxe permettra, à l'avenir, d'éviter que les familles de personnes ayant passé une part significative de leur vie sur le territoire d'Enghien ne doivent payer une taxe majorée pour l'inhumation de leur proche qui aurait été contraint, pour des raisons de santé, de devoir quitter le territoire communal pour finir sa vie dans un établissement de soins et de s'y faire domicilier.

Madame Florine PARY-MILLE explique avoir connaissance de deux situations récentes, pour lesquels les familles de personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire communal, et domiciliées dans cet établissement, ont payé la taxe majorée. Elle souhaite dès lors avoir connaissance de ce qui sera appliqué dans ces situations et si une dérogation est prévue.

Monsieur le Bourgmestre répond que, pour les familles concernées, il n'a pas été dérogé au règlement, le Collège communal n'étant pas compétent pour le faire. Cette Assemblée a ainsi agi dans les limites de ce que permet la loi. Toutefois, si telle est la volonté du Conseil, le Collège communal pourrait lui proposer la dérogation évoquée.

Les membres du Conseil communal manifestent leur volonté qu'il soit procédé de la sorte. Monsieur le Bourgmestre précise enfin que cette décision concernera trois situations et non deux, intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup>, L3313-1, L3321-1 à L3321-12 et L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article 132 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 parue au Moniteur Belge du 26 juillet 2021 et notamment, son article 040/363-10;

Vu le Règlement Général des Cimetières, modifié et coordonné par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la ville sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales, alors qu'elles bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières ;

Considérant que la commune a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les inhumations destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'Article 5, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal,

Vu la délibération du collège communal du 24 février 2022, réf. : DF/Cc/2022/0189/484.763 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2022,

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention(s)

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale de 414,00 €, pour les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium aux cimetières communaux des personnes décédées en dehors du territoire de la ville, sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle.

**Article 2** : La preuve de la résidence principale ne pourra être apportée que par l'inscription au registre de la population.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes auparavant domiciliées sur le territoire de la Ville et qui, en raison de leur état de santé, ont été contraintes d'établir leur résidence dans une autre commune afin d'y bénéficier de structures d'accueil adaptées à leurs besoins.

**Article 3** : La taxe est due par le demandeur de l'inhumation ou de la dispersion.

**Article 4** : Conformément à l'article L1232-2 § 5 du CDLD relatifs aux funérailles et sépultures, ne tombent pas sous l'application de la taxe l'inhumation et la dispersion des cendres des indigents, des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

**Article 5 :** La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est payable entre les mains de Monsieur le Directeur financier ou au préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

**Article 6 :** A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

**Article 7 :** Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 1.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

**Article 8 :** Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 9 :** La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

---

#### **Article 11 : CEJ/CC/2022/049/506.4**

#### **Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des systèmes de détection incendie du Château et du Centre d'Initiation à l'Environnement - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.**

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur Pascal HILLEWAERT qui explique que cette décision vise à remplacer certains systèmes obsolètes et dont l'efficacité n'est plus garantie, ceci afin d'assurer la protection du patrimoine communal.

Madame Florine PARY-MILLE interroge Monsieur l'Echevin sur la situation dans les autres bâtiments communaux, à quoi il répond que d'autres interventions ont déjà été réalisées et d'autres sont programmées, selon un ordre de priorité préalablement établi.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2<sup>o</sup> (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les systèmes de détection incendie du Château et du Centre d'Initiation à l'Environnement ne sont plus aux normes et doivent, en corollaire, être remplacés ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de passer un marché public à cet effet ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/07 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des systèmes de détection incendie du Château et du Centre d'Initiation à l'Environnement, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le présent marché public est divisé en lots, comme suit :

- Lot 1 : Remplacement du système de détection incendie du Château ;
- Lot 2 : Remplacement du système de détection incendie du Centre d'Initiation à l'Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- pour le lot 1 : 41.322,31 € HTVA, soit 50.000,00 € TVAC ;
- pour le lot 2 : 12.396,69 € HTVA, soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Service Patrimoine et Logement propose de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une visite des lieux obligatoire sera organisée le 15 avril 2022, à 13h30 ;

Considérant que la date du 26 avril 2022, à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 766/72460 (20220035) du service extraordinaire, un crédit de 15.000,00 € pour couvrir la dépense du lot 2 (Remplacement du système de détection incendie du Centre d'Initiation à l'Environnement) ;

Considérant qu'un crédit de 50.000€ sera prévu à l'occasion de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de 2022, afin de couvrir la dépense du lot 1 (Remplacement du système de détection incendie du Château) ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0215/506.4, décidant de proposer à la présente assemblée, à l'occasion de sa prochaine séance, d'adopter le cahier des charges n° JVB/2022/07 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des systèmes de détection incendie du Château et du Centre d'Initiation à l'Environnement, à passer par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

**DECIDE**, par 20 voix pour ;  
0 voix contre ;  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges n° JVB/2022/07 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des systèmes de détection incendie du Château et du Centre d'Initiation à l'Environnement, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé s'élève à :

- pour le lot 1( Remplacement du système de détection incendie du Château) : 41.322,31 € HTVA, soit 50.000,00 € TVAC ;
- pour le lot 2 (Remplacement du système de détection incendie du Centre d'Initiation à l'Environnement) : 12.396,69 € HTVA, soit 15.000,00 € TVAC.

**Article 2** : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3** : La dépense relative au lot 2 (Remplacement du système de détection incendie du Centre d'Initiation à l'Environnement) du présent marché public sera imputée à l'article 766/72460 (20220035) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

**Article 4** : Un crédit de 50.000€ sera prévu à l'occasion de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de 2022, afin de couvrir la dépense du lot 1 (Remplacement du système de détection incendie du Château) du présent marché public.

**Article 5** : Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

**Article 6** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement et le Service interne de prévention et de protection au travail.

---

## **Article 12 : CEJ/CC/2022/050/861.7**

**Patrimoine communal - Rénovation de la maison sise rue de Bruxelles, 43A à 7850 Enghien - Marché public de travaux - Lot 2 "Gros œuvre fermé, parachèvements intérieurs, techniques spéciales et électricité" - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché.**

Monsieur Pascal HILLEWAERT sollicite du Conseil qu'il modifie le contenu du cahier spécial des charges par l'ajout d'une variante au système de chauffage. En effet, il est actuellement prévu l'installation d'un système fonctionnant au gaz mais, compte tenu de l'insécurité d'approvisionnement et de la flambée des prix pour ce type de combustible, les soumissionnaires seraient invités à remettre prix pour l'installation d'une pompe à chaleur et de panneaux photovoltaïques, en variante du choix initial.

Monsieur VANDERSTICHELEN rappelle ses interventions précédentes pour ce dossier et réitère l'opposition de son groupe politique pour la création d'une surface commerciale et de logements, en centre-ville, pour un coût aussi élevé.

Les groupes politiques formant la majorité se prononcent en faveur de ce point, ceux formant l'opposition se prononcent contre.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,3° ;

Vu la résolution du Conseil communal du 11 juin 2015, réf. : SJ/CC/2015/099/506.11, décidant que :

- L'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 ENGHIEU, situé sur la parcelle cadastrée sous ENGHIEU, 1<sup>e</sup> DIVISION C276I d'une superficie de 2 ares 43, sera acquis auprès de la société AUTOBUS NAWAY, établie Chaussée de Bruxelles, 268 à 7850 Petit-Enghien pour un montant de 70.000€, hors frais.
- Les dépenses découlant de l'acquisition et de la maintenance extraordinaire de cet immeuble seront imputées aux articles 124/71256:20150047.2015 « *Achats de bâtiments divers* » et 124/72456:20150048.2015 « *Équipement et maintenance extraordinaire des bâtiments divers* » du budget extraordinaire des exercices 2015. Le financement de cet achat se fera par emprunt. Les travaux de maintenance seront, quant à eux, financés par le fonds d'investissement.
- L'investissement total pour cet immeuble, y compris les coûts de rénovation, sera limité à 500.000€, honoraires et TVA compris ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015, réf. SJ/CC/2015/231/5006.11, acceptant le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 ENGHIEU, situé sur la parcelle cadastrée sous ENGHIEU, 1<sup>e</sup> DIVISION C276I d'une superficie de 2 ares 43, auprès de la société AUTOBUS NAWAY, établie Chaussée de Bruxelles, 268 à 7850 Petit-Enghien pour un montant de 70.000€, hors frais et charges ;

Considérant que la Ville a acquis un immeuble sis rue de Bruxelles, 43 à 7850 Enghien et qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour décrire clairement les travaux à effectuer ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2017, réf. ST1/CC/2017/079/861.7, adoptant le cahier spécial des charges n° MP/2017/861.7 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de la direction du marché public de travaux de restauration de la maison sise rue de Bruxelles, 43A à 7850 Enghien, à passer par procédure négociée sans publicité, établi par le service patrimoine et logement ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2017, réf. ST1/Cc/2017/1465/861.7, décidant de désigner le bureau Quercus Architecture SPRL établi rue d'Hérinnes, 44 à 7850 Enghien dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de la direction du marché public de travaux de restauration de la maison sise rue de Bruxelles, 43A à 7850 Enghien, passé par procédure négociée sans publicité, selon son offre négociée et revue telle que mieux exposée ci-avant, au montant de 41.300,00 € HTVA, soit 49.973,00 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, réf. ST1/CC/2019/233/879.1, adoptant la déclaration politique de logement 2019-2024, laquelle mentionne la volonté des autorités communales d'augmenter le nombre de logements publics au sein de leur territoire ;

Considérant que l'immeuble sis au 43 A de la rue de Bruxelles à 7850 Enghien, se situe dans le centre-ville d'Enghien, proche des commerces et des transports en commun, et que cette localisation semble parfaitement judicieuse pour créer du logement public ;

Considérant qu'en séance du Conseil Communal du 12 mars 2020, l'évolution du projet de rénovation du 43A rue de Bruxelles fut présentée pour information, et que la volonté de la présente Assemblée de modifier la localisation du programme d'ancrage 2012-2013 vers ce bâtiment fut également abordée ;

Vu la résolution du Collège communal du 9 avril 2020, réf. : ST1/Cc/2020/0310/625, décidant de proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, d'approuver la modification de la localisation du programme d'ancrage communal 2012-2013, à savoir d'accepter de créer les deux logements d'insertion au sein de l'immeuble sis au numéro 43A de la rue de Bruxelles à 7850 Enghien, en lieu et place des deux maisons sises aux numéros 24 et 26 de la rue d'argent à 7850 Enghien.

Vu la délibération du conseil Communal du 14 mai 2020, réf. ST1/CC/2020/74/861.7, décidant d'adopter le scénario 3 (2 étages sous toiture à versant) pour la rénovation du bâtiment sis rue de Bruxelles 43A, à savoir :

- Rez-de-chaussée commercial
- 1er étage : appartement 2 chambres
- 2ème étage duplex : appartement 2 chambres (éventuel 3 chambres)

Le budget estimé de l'étude pour ce scénario est de 63.300,00 € HTVA soit 76.593,00 € TVAC.

Le budget estimé des travaux pour ce scénario est de 589.175,00 € HTVA soit 712.901,75 € TVAC.

Le budget estimé total pour ce scénario est de 652.475,00 € HTVA soit 789.494,75 euros TVAC.

Des crédits complémentaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 du budget 2020, pour l'augmentation des honoraires d'auteur de projet et prévus lors de l'élaboration du budget de 2021, pour les travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 août 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0634/861.7, approuvant la modification n°1 apportée au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de la direction du marché public de travaux de restauration de la maison sise rue de Bruxelles, 43A à 7850 Enghien, passé par procédure négociée sans publicité, telle que mieux exposée ci-avant, pour un montant total de 20.650,00 euros HTVA, soit 24.986,50 € TVAC;

Considérant que la Ville d'Enghien, dont les bureaux se trouvent à l'Avenue Reine Astrid n°18B à 7850 Enghien, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue de Bruxelles n°43A au secteur d'Enghien, bien cadastré 1ère division section C numéro 276 L, et ayant pour objet la rénovation et la transformation d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 logements) ;

Vu le courrier daté du 12 janvier 2021, réf. F016/55010/UFD/2020/6//2132479, émanant du Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons priant notre administration de faire connaître son avis sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville d'Enghien dont les bureaux se trouvent à l'Avenue Reine Astrid n°18B à 7850 Enghien, en vue de la rénovation et la transformation d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 logements) sis à la rue de Bruxelles n°43A au secteur d'Enghien, bien cadastré 1ère division section C numéro 276 L ;

Considérant le courrier daté du 02 mars 2021, adressé à la Ville par le Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, pour lui faire part de l'avis conditionnel de la Zone de secours Hainaut Centre (19/02/2021) et lui proposer, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT, le dépôt de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement visant à tenir compte de cet avis pertinent ;

Considérant les plans modifiés, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et la notice complémentaire rédigés par l'auteur de projet, datée du 03 mai 2021, qui liste les modifications effectuées au projet afin de répondre aux exigences de prévention incendie formulées dans le rapport de la Zone de secours Hainaut Centre ;

Vu l'accusé de réception des plans modificatifs daté du 18 mai 2021, émanant du Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, déclarant le dossier complet et fixant un nouveau délai de 130 jours pour la notification de la décision à dater de l'envoi de l'accusé de réception ;

Vu le courrier daté du 18 mai 2021, réf. F016/55010/UFD/2020/6//2132479, émanant du Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons priant l'administration communale de faire connaître son avis sur les plans modificatifs de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville d'Enghien dont les bureaux se trouvent à l'Avenue Reine Astrid n°18B à 7850 Enghien, en vue de la rénovation et la transformation d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 logements) sis à la rue de Bruxelles n°43A au secteur d'Enghien, bien cadastré 1ère division section C numéro 276 L ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2021, réf. ST2/Cc/2021/0724/874.1/2021/07, décidant, à l'unanimité, d'approuver la demande de permis d'urbanisme de la Ville d'Enghien dont les bureaux se trouvent à l'Avenue Reine Astrid n°18B à 7850 Enghien, en vue de la rénovation et la transformation d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 logements) sis à la rue de Bruxelles n°43A au secteur d'Enghien, bien cadastré 1ère division section C numéro 276 L, et emportant, par le fait même, un avis favorable préalable de cette assemblée ;

Considérant le projet de cahier des charges relatif au lot 1 du marché public de travaux portant sur " la démolition et l'étañonnement de l'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 Enghien" établi par Quercus Architecture SPRL, Auteur de projet ;

Considérant que ce marché est estimé à un montant de 90.000 € HTVA ou 108.900€ TVAC ;

Considérant que le lot 1, par application de l'article 90 §1 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, n'est pas soumis à la publicité partant que son estimation est inférieure à 100.000€ HTVA et que sa valeur reste inférieure à 20% du marché global (lot 1 + lot 2 + lot 3 + lot 4) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2021, réf. ST1/CC/2021/164/861.7, adoptant le cahier des charges relatif au lot 1 du marché public de travaux ayant pour objet la démolition et l'étañonnement de l'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 Enghien, établi par Quercus Architecture SPRL, Auteur de projet, à passer par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. ST1/Cc/2021/1123/861.7, décidant :

- de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- SL démolitions SPRL, Rue du Vert Galant 19 à 7500 Tournai ;
- GOREZ démolition SCRI, Clos des Sorbiers 16 à 7060 Soignies ;
- FS containers, Chaussée de Huy, 290 à 1325 Chaumont-Gistoux;
- DE MEUTER, Preflexbaan 250 à 1740 Ternat.
- STABIL bvba, Grote Steenweg 6, 9870 Zulte ;
- V SYSTEMS BV, Ter Mote 16, 9850 Nevele ;

- de fixer la date de remise des offres au 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0183/861.7, attribuant le marché public de travaux portant sur le lot 1 : démolition et étançonnement de l'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 Enghien à SL DEMOLITIONS SPRL, pour un montant d'offre contrôlé de 63.013,51€ HTVA, soit 76.246,35 € TVAC, options comprises ;

Considérant qu'après réflexion, l'auteur de projet préconise de ne faire que 2 lots et non 4, comme initialement prévu ;

Considérant le projet de cahier des charges relatif au lot 2 du marché public de travaux portant sur " Gros œuvre fermé, parachèvements intérieurs, HVAC et électricité " établi par Quercus Architecture SPRL, Auteur de projet ;

Considérant que ce lot est estimé à un montant de 673.593,78€ HTVA, soit 815.048,47€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de le passer par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le projet proposé prévoit l'installation d'une chaudière gaz à condensation ;

Considérant que la présente assemblée demande qu'une variante soit ajoutée et que les soumissionnaires remettent également prix pour l'installation d'une pompe à chaleur et de panneaux photovoltaïques ;

Vu la délibération du Conseil communal 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0252/861.7, proposant à la présente assemblée d'adopter le cahier des charges relatif au lot 2 " Gros œuvre fermé, parachèvements intérieurs, techniques spéciales et électricité " ;

**DECIDE**, par 14 voix pour,  
6 voix contre,  
0 abstention

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges relatif au lot 2 " Gros œuvre fermé, parachèvements intérieurs, techniques spéciales et électricité ", à passer par procédure négociée directe avec publication préalable, est adopté, moyennant l'ajout de la variante mieux exposée en préambule de la présente délibération.

**Article 2** : L'avis de marché sera publié au niveau national.

**Article 3** : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 124/72460:20150048 du service extraordinaire de 2022. Les crédits seront ajustés à l'occasion de la modification budgétaire n°1.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

**Article 4** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière ainsi qu'au Département technique pour le service patrimoine et logement et, pour exécution, au département technique pour la Cellule juridique et marchés publics.

---

**Article 13 : CEJ/CC/2022/051/506.4****Marché public ayant pour objet les travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie « Ruisseau de Coqjane » à Petit-Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2020, réf. ST3/CC/2020/14/576.2, décidant d'adopter la Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables, à conclure avec la Province de Hainaut ;

Vu la Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables, conclue avec la Province de Hainaut en date du 13 mars 2020 ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite procéder aux travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie « Ruisseau de Coqjane » à Petit-Enghien ;

Considérant qu'un agent technique de la Province de Hainaut a parcouru en 2021 le cours d'eau de Coqjane et a relevé les travaux à effectuer ;

Considérant que deux constats majeurs ont été effectués lors du parcours du cours d'eau :

- des infractions à la législation pour la presque totalité des riverains du cours d'eau (comblement de la zone d'aléa d'inondation, rehaussement des berges, dépôts, coupe de la ripisylve, pose de bâches sur la berge, etc.) ;
- la nécessité d'un curage du cours d'eau, d'un entretien de sa ripisylve et de réfections de berges suite à l'absence d'entretien ayant induit une dégradation de la berge ;

Vu le rapport du service environnement décrivant les travaux à réaliser sur le cours d'eau, tronçon par tronçon, ainsi que les interventions à entreprendre vis-à-vis des riverains ;

Considérant le cahier des charges réf."AC/1170/2021/0007", relatif au marché public ayant pour objet les travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie « Ruisseau de Coqjane » à Petit-Enghien, établi par la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, sise Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré, conformément à la Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables susmentionnée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85€ HTVA, soit 40.000,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Ets Delabassée sprl, Haute Wimbreucq 9, à 7760 Celles ;
- Moulard Entreprises SCA, Mianvaing 7, à 7911 Frasnes-lez-Anvaing ;
- Gobert Travaux S.A., rue de la Pierrette 2, à 7061 Thieusies ;
- ETH sprl, Parc Industriel, Rue Pré du Pont 14, à 1370 Jodoigne ;

Considérant que la date du 28 avril 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 421/73560 (20220024) du service extraordinaire, un montant de 40.000€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0250/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour ;  
0 voix contre ;  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges réf."AC/1170/2021/0007", relatif au marché public ayant pour objet les travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie « Ruisseau de Coqjane » à Petit-Enghien, établi par la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, est adopté.

Le montant estimé du présent marché s'élève à 33.057,85€ HTVA, soit 40.000,00 TVAC.

**Article 2** : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3** : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560 (20220024) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

**Article 4** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le Service Environnement.

---

#### **Article 14 : SA5/CC/2022/052/624.2**

#### **Service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire - Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2021 : approbation des rapports financiers, d'activités et d'actions dérogatoires complémentaires.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;



Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes pour ce qui concerne les matières transférées de la Communauté Française;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2020, réf SA5/CC/2020/0272/624.2, adoptant les modifications mineures du Plan de Cohésion Sociale N°3 de 2020-2025 ;

Vu la lettre de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie du 29 novembre 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 rectifié;

Vu les mails du 14 et du 26 janvier 2022 de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie relatifs aux rapports financiers, d'activités et d'actions complémentaires Covid-inondations 2021 ;

Vu le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale 2021 via le tableau de bord 2020-2025 complété, le rapport financier justifiant le subsidie 2021 et le d'actions complémentaires Covid-inondations 2021 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'action complémentaire dans le cadre du plan de cohésion sociale;

Attendu qu'à partir de 2021, la coordination relative à la "plateforme petite enfance 0-3 ans" a été transférée auprès de la coordinatrice extrascolaire pour faire du lien avec son public 3-12 ans et permettre à l'assistante sociale et chef de projet du PCS de dégager du temps au travail social exclusivement;

Attendu qu'à partir de 2021, l'action N° 2.8.02 relative au "comités de quartiers" sera reprise par le service communication pour faire le lien avec le projet "Equinoxe", en partenariat avec le plan de cohésion sociale et le département technique et permettre à l'assistante sociale et chef de projet du PCS de dégager du temps au travail social exclusivement;

Vu le calcul des dépenses globales pour l'exercice 2021, transmise par la direction financière et qui se présente comme suit :

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2021					
LIBELLE	MONTANT				
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 45.413,31			Certifié conforme à la comptabilité	
Total à justifier	€ 56.766,64			Le (La) Directeur (Directrice) financier(financière)	

Total justifié (postes 1 à 5)	€ 72.449,18		
Total à subventionner	€ 45.413,31		
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	€ 34.059,98		
Deuxième tranche de la subvention	€ 11.353,33		

Considérant que les rapports financiers, d'activité et d'actions complémentaires Covid-inondations 2021 doit parvenir au Service Public de Wallonie avec une délibération du Conseil communal pour le 31 mars 2021 ;

Vu le mail du 28 février 2022 du Service Public de Wallonie autorisant l'envoi des rapports pour le 1er avril au plus tard, étant donné que le conseil communal se réunit le 31 mars 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA5/Cc/2022/0269/624.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er.** : Les rapports financiers, d'activités et d'actions complémentaires Covid-inondations 2021 établis dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, sont approuvés.

La suppression, à partir de 2021, de l'organisation de la coordination "Plateforme petite enfance" est confirmée.

L'action N°2.08.02 "Comités de quartiers" se déroulera dorénavant en partenariat avec le service communication.

Les dépenses globales pour l'exercice 2021 se présentent comme suit :

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2021			
LIBELLE	MONTANT		
Subvention ( montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 45.413,31	Certifié conforme à la comptabilité  Le (La) Directeur (Directrice) financier(financière)	
Total à justifier	€ 56.766,64		
Total justifié (postes 1 à 5)	€ 72.449,18		
Total à subventionner	€ 45.413,31		
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	€ 34.059,98		
Deuxième tranche de la subvention	€ 11.353,33		

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour information, à Madame La directrice financière ainsi qu'au département administratif pour les services que la chose concerne.

---

## **Article 15 : DG/CC/2022/053/580.1**

### **Règlement Général de Police - Protection de la nature - Usage de tondeuses à gazon automatisées - Adoption.**

---

Monsieur le Bourgmestre précise ici que ce règlement est adopté dans l'attente d'une disposition législative régionale qui viendra remplacer ces dispositions locales.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN indique que cette décision est l'aboutissement d'une proposition déposée par son groupe en juillet 2020, approuvée à l'unanimité par le Conseil communal. Il demande en outre que le préambule de la délibération mentionne l'existence de cette proposition de « ENSEMBLE-ENGHIEN ».

Monsieur le Bourgmestre confirme que cet ajout sera bien effectué.

Madame Florine PARY-MILLE souligne que l'obligation de définir un périmètre de tonte est nécessaire pour éviter que la tondeuse ne vienne s'immobiliser dans la végétation bordant la pelouse. Elle s'interroge donc sur la pertinence de l'obligation de le définir, tel que prévu dans le règlement, alors qu'il est pourtant impossible de s'en passer pour un fonctionnement optimal de l'appareil.

Après différents échanges entre plusieurs Conseillers communaux, il apparaît nécessaire de conserver l'obligation de délimitation du périmètre de tonte suffisamment loin des bordures des pelouses, particulièrement en cas de présence d'arbustes, ces endroits constituant un habitat naturel pour les hérissons.

Monsieur Quentin MERCKX s'interroge sur l'uniformisation de ces dispositions avec les autres communes composant la Zone de Police Sylle et Dendre. Monsieur le Bourgmestre précise que ce travail d'uniformisation est actuellement en cours mais que l'arrivée du printemps rend nécessaire l'adoption de cette mesure à cette période de l'année.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la Nouvelle loi communale

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2020, réf. DG/CC/2020/132/172.2, relative à l'ajout d'un point supplémentaire de la part du Groupe "Ensemble-Enghien", portant sur une demande de modification du Règlement Général de Police ayant pour objet l'ajout d'un article visant à protéger la faune nocturne dans le cadre de l'usage de plus en plus répandu des tondeuses à gazon automatisées ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (nom scientifique : *Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage mais également par de nombreux vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé "hérisson d'Europe", est une espèce de mammifère omnivore principalement nocturne vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du Décret du 6 décembre 2001 précités ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature et de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service Public de Wallonie constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Considérant que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant les dispositions de l'article 58 quinquies de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, lesquelles précisent que : *" Les conseils communaux peuvent prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers. Ils les transmettent au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du « pôle Ruralité », section « Nature ». A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés. Ces règlements ou ordonnances sont publiés conformément à la loi communale avant d'entrer en vigueur. Les infractions à ces règlements et ces ordonnances sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la Partie VIII de la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement."* ;

Considérant que l'article 58 quinquies de la Loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements

ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant les dispositions de l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, lesquelles précisent que : "*Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui contrevient à un règlement ou à une ordonnance prise en exécution de l'article 58quinquies. [...]*" ;

Considérant les dispositions de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, et plus précisément de son article D.138, lesquels précisent que : "*La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :*

*[...]*

*3° la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

*[...]*" ;

Considérant qu'il apparaît judicieux pour les Autorités communales de se saisir de la compétence que lui attribue la disposition légale précitée ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 mars 2022, réf. DG/Cc/2022/0213/580.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : conformément aux dispositions de l'article 58 quinquies de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, d'insérer au sein du Règlement Général de Police, un article E184 bis libellé comme suit :

**Article E184 bis** : *En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 1.000€, ceux qui*

*1. Font usage, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson. Cette interdiction ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre 08h00 et 20h00.*

*2. Négligent, avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, de délimiter le périmètre de tonte en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson, empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.*

**Article 2** : La présente ordonnance sera transmise au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58 quinquies, alinéa 2, de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**Article 3** : Il sera donné délégation au Collège communal en vue de procéder à la coordination du Règlement Général de Police de la Ville pour en améliorer la lisibilité.

**Article 4** : Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves du Centre administratif sis Avenue Reine Astrid 18b à 7850 Enghien. Mention de cet affichage sera portée au registre des publications.

**Article 5** : Un recours contre cette décision peut être déposé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée

et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la publication du présent acte. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 119 de la Nouvelle loi communale, expédition de la présente ordonnance sera faite auprès du Collège du Conseil provincial ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement de Mons. Elle sera en outre transmise, pour information et exécution, à l'ensemble de l'Administration communale ainsi qu'aux services de la Zone de Police Sylle et Dendre.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise, pour information, aux services de l'Administration communale que la chose concerne ainsi qu'aux Collèges communaux des cinq autres communes composant la Zone de Police Sylle et Dendre.

---

### **Article 16 : ST4/CC/2022/054/560.101**

#### **Voiries communales - Adoption de la convention à conclure entre la Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures, la Région wallonne et la Ville d'Enghien relative au placement, à titre gratuit, d'une œuvre d'art à l'effigie d'Eddy Merckx sur l'îlot central du giratoire situé au croisement de la N7 et de la N285 sur le territoire de la Ville d'Enghien.**

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN interroge Monsieur le Bourgmestre sur le coût de l'installation de l'œuvre d'art. Il lui répond que le marché public relatif à l'installation et à la fourniture de l'œuvre avait initialement été évalué à 50.000€, pour être ensuite revu à 30.000€. Finalement, une offre dont le montant était fixé à 28.000€ a été retenue.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN se dit satisfait de lire que le gestionnaire de voirie prendra à sa charge un montant maximum de 12.500€ pour assurer l'éclairage du rond-point.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, 54, du décret du 19.03.2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - occupation du Domaine public à titre précaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. DG/CC/DG/CC/2019/36/172.2, décidant d'adopter la déclaration de politique communale établie conformément aux dispositions de l'article L1123-27 §1 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2019, réf. CEJ/CC/2019/210/502.1, prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 août 2020, réf. ST1/CC/2020/0665/560.0101, relative à la désignation de l'adjudicataire pour le marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable concernant la fourniture et pose d'une sculpture sur le rond-point situé au croisement de la N7 et de la N285 ;

Considérant que la déclaration de politique communale et le programme stratégique transversal précités se sont fixés notamment comme objectif de " rendre les entrées de la ville plus accueillantes grâce à des insertions artistiques " ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite mettre Eddy Merckx, cycliste belge reconnu meilleur cycliste du 20ème siècle par l'Union Cycliste Internationale, à l'honneur en réalisant une statue à son effigie ;

Considérant qu'elle souhaite installer cette statue sur le rond-point situé au croisement de la N7 et de la N 285 ;

Considérant que le rond-point au croisement de la N7 et de la N285 est situé sur une voirie régionale et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation et l'avis du gestionnaire de la voirie, à savoir le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'en date du 7 février 2020, la Ville a sollicité l'accord de la DG01-41 pour installer la statue à cet endroit ;

Considérant que par courrier du 3 mars 2020, la Direction générale opérationnelle des Routes et bâtiments a invité la Ville à lui transmettre une demande d'autorisation dont le modèle est annexé à l'Arrêté ministériel du 03.06.2014, accompagnée des documents justificatifs réclamés;

Considérant la demande d'autorisation, réf : ST4/NHE/560.101/41255, adressée en date du 04 juin 2021 par le service infrastructures de la ville d'Enghien au Service Public de la Wallonie SPW - DGO1 - 41 - Direction des Routes de Mons ;

Considérant que par courrier du 4 octobre 2021, le SPW Mobilité et Infrastructures a accusé réception du courrier précité et indiqué que :

- moyennant les vérifications à pratiquer pour ce type de demande et in fine l'accord à recevoir de la hiérarchie, l'appui et l'assistance de la Direction des Etudes environnementales et paysagère sera sollicitée, et ce en vue d'établir un projet de convention de gestion et/ou de financement ;
- son service s'alignera sur l'avis à recevoir de ladite Direction ;
- concernant la possible mise en lumière de l'œuvre, l'avis de l'Ingénieur habilité en la matière est également sollicité ;

Considérant que le SPW a transmis, par mail daté du 26 janvier 2022, la version finalisée de la convention relative au placement, à titre gratuit, d'une œuvre d'art sur l'îlot central du giratoire situé au croisement de la N7 et de la N285 sur le territoire de la Ville d'Enghien, à conclure entre La Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures, la Région wallonne et la Ville d'Enghien ;

Vu la délibération du collège communal du 17 mars 2022, réf. ST4/Cc/2022/0280/560.101, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** :D'adopter la convention relative au placement, à titre gratuit, d'une œuvre d'art sur l'îlot central du giratoire situé au croisement de la N7 et de la N285 sur le territoire de la Ville d'Enghien, à conclure entre La Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures (dénommé, ci-après " la SOFICO"), la Région wallonne (dénommé, ci-après "le SPW MI") et la Ville d'Enghien (dénommé, ci-après "la Ville") rédigée comme suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La SOFICO, le SPW MI et la Ville s'engagent à aménager l'îlot central du giratoire situé au croisement de la N7 et de la N285 par la réalisation d'une œuvre artistique, conformément aux plans annexés. La Ville confiera la réalisation d'un ensemble

statuaire à l'entreprise désignée dans le cadre d'un marché public lancé à cet effet. Cet ensemble statuaire sera conforme aux plans qui figurent en annexe de la présente convention. Cet aménagement comprendra également les fondations nécessaires à la stabilité de l'œuvre d'art ainsi que l'aménagement des terres et des plantations à l'intérieur de l'îlot central et sur les abords. Les parties acceptent cette proposition sur laquelle elles marquent leur accord.

## **Article 2 – Engagements des parties**

Les aménagements sont répartis comme suit :

### A charge de la Ville :

1. La fourniture au SPW-MI des études et documents de marchés nécessaires à la réalisation des aménagements. À cet effet, elle prend en charge, en concertation et suivant les directives du SPW-MI, les opérations suivantes :

- la réalisation des études préalables relatives à la réalisation des aménagements ;
- l'établissement des documents du ou des marchés de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, en ce compris les déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes sur base des indications données par le SPW-MI ;
- la réalisation des études et l'établissement des documents de marché sont confiés par la Ville à l'entreprise désignée qui établit les plans complets des infrastructures et formule les prescriptions techniques y relatives, en concertation et suivant les directives du SPW-MI.

La Ville fait en sorte que l'auteur de projet :

- remette à la DEEP un exemplaire des plans (y compris leurs éventuelles adaptations successives) d'exécution des travaux ;
- étudie les dispositions et mesures à prendre en matière de planification du phasage des travaux, de signalisation du chantier et de sécurité des usagers de la voirie en concertation avec la DT Mons et les autorités concernées ;

2. La prise en charge des coûts relatifs à la signalisation de chantier déterminée par le District routier de Soignies ;

3. Les fondations et la construction du socle nécessaires à la stabilité de l'œuvre artistique ;

4. La fourniture et la mise en place de l'œuvre en ce compris le réaménagement des terres et plantations consécutifs à la réalisation des aménagements ;

5. L'assurance tant en responsabilité civile qu'en couverture de l'œuvre.

### La Ville informe des dates de réalisation des travaux :

- La DEEP, Direction des Etudes environnementales et paysagères [environnement.paysage.infrastructures@spw.wallonie.be](mailto:environnement.paysage.infrastructures@spw.wallonie.be)
- Le DT de Mons, Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon [yves.fobelets@spw.wallonie.be](mailto:yves.fobelets@spw.wallonie.be)
- Le District routier de Soignies [etienne.lemaire@spw.wallonie.be](mailto:etienne.lemaire@spw.wallonie.be)

### A charge de la SOFICO :

La transformation et/ou l'installation, en concertation avec la Ville et l'artiste, d'un éclairage permettant, la nuit, une visibilité optimale de l'œuvre artistique ainsi que sa mise en valeur sur tout son pourtour. L'intervention de la SOFICO sera limitée à un montant maximal de 12500 € TVA comprise. En cas de dépassement de budget d'installation pour l'éclairage, un marché conjoint pourra être prévu. Pour ce faire, la Direction des Routes de Mons, rue du Jonquois 118 à 7000 Mons sera contactée et la DEEP mise en copie des mails et courriers échangés.

### A charge du SPW MI :

La vérification de la note de calcul liée à l'œuvre d'art. L'audit de sécurité du giratoire.



### **Article 3 – Réalisation des travaux**

La Ville fait réaliser ou réalise l'ensemble des travaux relatifs à l'œuvre et aux aménagements, selon les plans et documents annexés à la présente convention et conformément à l'article 2. La Ville réalise les travaux ou procède à cet effet à la passation du ou des marchés de travaux nécessaires.

### **Article 4 – Contrôle de l'exécution des travaux**

La SOFICO assure, avec l'assistance technique du SPW-MI, le contrôle de l'exécution des travaux visés à l'article 3.

### **Article 5 – Modification des travaux en cours d'exécution**

En cours d'exécution des travaux, la Ville informe le SPW-MI via son délégué des éventuelles adjonctions, suppressions ou modifications de travaux qui s'avèreraient nécessaires pour réaliser les aménagements prévus. Les modifications doivent recevoir l'aval du SPW-MI - DEEP.

### **Article 6 – Réception des travaux**

La Ville procède à la réception des travaux en présence du délégué du SPW-MI et avec l'accord de celui-ci, à une date fixée de commun accord.

### **Article 7 – Coordination de la sécurité et de la santé en phase d'exécution des travaux**

Si nécessaire, la Ville désigne le coordinateur chargé de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase d'exécution des travaux. La Ville supporte le coût de cette coordination.

### **Article 8 – Rétablissement de l'intégrité du domaine public**

La Ville rétablit l'intégrité du domaine public régional sur lequel elle a empiété au niveau des emprises nécessaires à la réalisation de l'installation de l'œuvre et ce selon les directives de la DEEP et du District routier de Soignies. Le rétablissement de l'intégrité du domaine public est vérifié, à son achèvement, par la DEEP et le District routier de Soignies qui, le cas échéant, dresse un procès-verbal constatant que l'intégrité du domaine public est effectivement restaurée. À cette fin, un état des lieux sera établi avant en début des travaux et à l'issue de ceux-ci.

### **Article 9 – Comité d'accompagnement**

Il est institué un comité d'accompagnement chargé du suivi des obligations découlant de la présente convention. Ce comité est composé notamment de :

- Un représentant de la SOFICO ; - Un représentant de la Ville ;
- Un représentant de la DEEP ; - Un représentant de la DT de Mons ;
- Un représentant du District routier de Soignies. Tout membre du comité peut se faire accompagner aux réunions par les assistants techniques et consultants de son choix ou déléguer sa représentation à un autre membre de l'entité dont il relève.

Le comité d'accompagnement se réunit à l'initiative de la DEEP.

### **Article 10 - Entretien de l'ensemble statuaire et de ses abords**

La maintenance de l'ensemble statuaire et des abords définis en annexe est à charge de la Ville. Toutefois, l'accord de la Direction des Etudes environnementales et paysagères est requis préalablement à toute intervention en ce qui concerne les éventuelles modifications apportées aux plantations et aux éléments composant l'œuvre d'art.

### **Article 11 - Propriété – Accès**

Pendant toute la durée de la présente convention, le SPW-MI s'engage à donner à la Ville l'accès aux giratoires repris sous objet et aux abords de ceux-ci (bermes latérales, ilots directionnels, ...) à des fins d'aménagement, de maintenance et d'entretien.

A chaque intervention, la Ville s'engage à placer la signalisation en respectant strictement les planches du CCT Qualiroutes. Elle devra obtenir au préalable un arrêté de police et l'accord du SPW-MI. La SPW MI se garde la possibilité de transformer le tracé des aménagements existants, à cet effet, la Ville s'engage à faire le nécessaire afin de dégager le terrain de toute plantation et de procéder au retrait de l'œuvre d'art. Le SPW MI s'engage à informer la Ville 6 mois avant le début des travaux.

En cas de dégradation de câbles ou de conduites des concessionnaires à la suite d'interventions incombant à la Ville, seule la Ville en sera responsable et en assurera les réparations.

#### **Article 12 - Délais**

La Ville s'engage à réaliser l'ensemble statuaire et à le placer endéans les 36 mois calendrier qui suivent la notification de la présente convention à toutes les parties par la DEEP.

#### **Article 13 - Des droits intellectuels**

La Ville certifie qu'elle est seule titulaire des droits patrimoniaux relatifs à l'œuvre artistique, et que lesdits droits n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers. Le SPW MI et la SOFICO pourront utiliser la représentation de l'œuvre artistique dans des supports interne ou de type promotionnel (brochures, rapports, ...). Le SPW MI et la SOFICO s'engagent à respecter l'intégrité de l'œuvre ainsi que les droits moraux et de suite de l'Artiste. Le SPW MI, la SOFICO et la Ville s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre qu'elles éditeraient les nom et prénom de l'artiste.

#### **Article 14 - Responsabilités**

La Ville est responsable, tant à l'égard des tiers que du SPW, des pertes, dégâts et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression de l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention. Si la Ville contrevient aux clauses et conditions de la présente convention, il pourra être pris à sa charge de telles mesures qui sont jugées nécessaires, même les mesures d'office, et les frais à en résulter éventuellement sont récupérés par les voies ordinaires.

#### **Article 15 - Résiliation**

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. Toutefois, le SPW MI peut mettre fin à la convention concernant l'œuvre artistique pour des motifs impérieux liés à l'intérêt général, sans que les autres parties ne puissent s'y opposer et sans dédommagement des parties. Ce droit de résiliation ne pourra cependant être exercé que postérieurement à la pose de l'œuvre par la Ville. La Ville a la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la résiliation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée. En cas de résiliation, la partie demanderesse retire à ses frais l'œuvre artistique et son socle et veille à remettre à ses frais les lieux dans leur pristin état. Quelle que soit la partie demanderesse, la propriété de l'œuvre installée sur le territoire de la Ville restera acquise à la Ville.

#### **Article 16 – Litiges**

Les juridictions de Namur sont seules compétentes pour connaître des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

**Article 2** : Il sera donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et au Directeur général, afin de représenter la ville lors de la signature de ladite convention.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

---

**Article 17 : ST1/CC/2022/055/637.85**

**Appel à projets « APE – Ecopasseurs ». Rapport annuel d'activités pour l'année 2021 – Adoption.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Considérant que la Ville d'Enghien s'est associée à la commune de Silly afin de pouvoir rentrer un dossier dans le cadre de l'appel à projets « APE Ecopasseurs » ;

Considérant que la Ville d'Enghien a été sélectionnée dans le cadre de cet appel à projets ;

Considérant que Madame Virginie PIASENTE a été engagée en qualité d'écopasseur en date du 1er décembre 2012 à concurrence d'un temps plein et que son contrat s'est achevé le 31 décembre 2017 ;

Considérant que Monsieur Julien BERNARD a été engagé en qualité d'écopasseur en date du 4 juin 2018 à concurrence d'un temps plein ;

Considérant que l'emploi a été réparti entre la Ville d'Enghien (3/5e temps) et la commune de Silly (2/5e temps) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 octobre 2021 octroyant à l'Administration communale d'Enghien le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « écopasseurs communaux » ;

Considérant que la subvention s'élève à 2.125 € ;

Considérant que ledit arrêté ministériel prévoit en son article 5, la rédaction d'un rapport annuel sur l'évolution du projet ;

Considérant le rapport d'activités annuel pour l'exercice 2021 présenté par Monsieur Julien BERNARD, Ecopasseur ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 mars 2022, réf. ST1/Cc/2022/0232/637.85, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le rapport annuel d'activités sur l'évolution du projet de l'écopasseur couvrant l'année 2021.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération, pour information à Madame la Directrice financière et au Service Patrimoine, Logement & Energie pour exécution.

---

## **Article 18 : ST2/CC/2022/056/875.2**

### **Aménagement du territoire et de l'urbanisme : Révision des outils d'aménagement du territoire - Proposition de révision du schéma de développement communal (SDC) et du Guide communal d'urbanisme (GCU).**

Monsieur Francis DE HERTOOG précise qu'il s'agit de revoir deux textes de 1991 et de 1993, auxquels de nombreux ajouts ont été fait au fil du temps. Il énonce ainsi :

1. la Charte des cinquante engagements pour un quartier de qualité durable et convivial ;
2. la Charte relative au développement immobilier sur les terrains situés le long de la chaussée d'Ath entre la rue d'Hoves et le carrefour du « Bois Blanc » ;
3. la Charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements ;
4. la Charte « ERU » ;

Par ailleurs, depuis l'adoption des premiers textes, les matériaux de construction ont évolué, de même que l'architecture. A ceci s'ajoute la densification de la population et la volonté régionale de freiner l'étalement urbain. L'objectif est donc de regrouper les dispositions locales pour plus de clarté mais également pour simplifier le travail des auteurs de projets et de l'Administration communale.

Le schéma de développement communal permettra la définition de la stratégie territoriale d'aménagement du territoire de la Ville en constituant un cadre de référence qui concernera, notamment :

5. l'urbanisation de la commune ;
6. l'accès au logement ;
7. la mise en valeur des paysages ;
8. la gestion de l'environnement ;
9. le développement du commerce ;
10. l'aménagement du domaine public ;

Quant au guide communal d'urbanisme, il sera la traduction de la stratégie du schéma de développement communal.

Monsieur Francis DE HERTOOG précise enfin qu'une subvention couvrant 60% du coût de cette révision pourrait être perçue par la Ville, correspondant à une somme estimée à 60.000€.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) , entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017;

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Ville d'Enghien est en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme par Arrêté Ministériel du 19 janvier 1994;

Considérant que la Ville d'ENGHIEN dispose d'un Schéma de structure communal, devenu à ce jour d'un Schéma de développement communal, qui a été adopté par le Conseil Communal du 28 novembre 1991, réf S3/CC/91/184/871.4;

Considérant que la Ville d'Enghien dispose d'un Règlement communal d'urbanisme, devenu à ce jour Guide Communal d'Urbanisme, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 18 novembre 1993, réf.S3/CC/93/194/875.2, et approuvé par Arrêté Ministériel du 19 janvier 1994, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la Ville d'Enghien dispose de différentes outils internes d'aménagement du territoire adoptés par le Conseil communal dans le cadre de sa politique du cadre de vie, à savoir :

11. La charte « 50 engagements pour un quartier de qualité, durable et convivial » adoptée en séance du 02 avril 2015, réf. ST2/CC/2015/048/879.1,
12. La charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements adoptée en séance du 16 juillet 2020, réf. ST2/CC/2020/119/879.1,
13. La charte relative au Développement immobilier sur les terrains situés le long de la Chaussée d'Ath (N7) entre le carrefour du « Bois Blanc » (rue du Village / rue de Chièvres) et la Rue d'Hoves adoptée en séance du 11 octobre 2017, réf. ST2/CC/2017/879.1/181,
14. La charte d'urbanisme pour la ville d'Enghien avec son cahier des prescriptions urbanistiques adoptée en séance du 12 juillet 2018, réf. ADL/CC/2018/125/879.1 :506.4, visant le centre ancien et le quartier de la gare ;

Considérant que le schéma de développement communal (actuel Schéma de structure communal) et le Guide Communal d'Urbanisme (actuel Règlement communal d'urbanisme) deviennent obsolètes car ils ne correspondent plus à la vision à court, moyen et long terme de la politique d'aménagement du territoire prônée par le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que le SDER est l'instrument de conception de l'aménagement du territoire wallon qui va orienter les révisions des plans de secteurs et sert de référence pour les décisions concernant l'habitat, le cadre de vie, les déplacements, l'implantation des activités économiques, l'urbanisme, la conservation des milieux naturels, ... ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir l'ensemble des outils d'aménagements du territoire afin de gérer avec parcimonie notre territoire en accord avec les principes de base et les objectifs du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant l'article D.II.12. § 1er du CoDT indiquant que : "*Hormis dans les cas visés aux articles D.II.21, § 3, 4°, D.II.32 et D.II.42, le schéma de développement communal ou d'orientation local est établi à l'initiative du conseil communal*", et en détermine la procédure ;

Considérant que l'article D.II.13. précisant que "*Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal ou d'orientation local sont applicables à sa révision*" ;

Considérant l'article D.III.6. § 1er du CoDT indiquant que : "*Le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal*" , et en détermine la procédure ;

Considérant que l'article D.III.7. § 1er précisant que "*Les dispositions réglant l'élaboration du guide régional ou communal d'urbanisme sont applicables à sa révision*" ;

Vu la délibération du Conseil communal 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment, en son article 930/73360:20220052.2022, un montant de 100.000 € pour couvrir cette dépense ; que cette dépense permettra d'initier les démarches de révision des deux outils que sont le schéma de développement communal et le Guide Communal d'Urbanisme ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. ST2/Cc/2022/0276/875.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : de réviser ses outils d'aménagement du territoire à savoir :

- Le Schéma de développement communal (actuel schéma de structure communal),
- Le Guide Communal d'Urbanisme (actuel règlement communal d'urbanisme).

**Article 2** : La cellule juridique et marchés publics sera chargée de rédiger un cahier des charges visant à désigner un auteur de projet agréé (Art. D.I.11 du CoDT) ayant pour mission de réviser les documents précités.

**Article 3** : La présente délibération est transmise, pour information et exécution, au Département technique pour la Cellule juridique et marchés publics ainsi que pour le service de l'urbanisme.

---

#### **Article 19 : CEJ/CC/2022/057/506.4**

#### **Acquisition de différentes parcelles de terrain sises aux abords du ruisseau du Querton à Petit-Enghien en vue de l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire - Lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que l'ouverture de cette procédure d'expropriation concerne la première phase administrative du dossier par laquelle le Conseil communal sollicite du Comité d'acquisition qu'il l'informe du coût de deux scénarios envisageables, à savoir :

15. L'expropriation des terres inondables de la zone d'immersion temporaire ;
16. L'acquisition d'une servitude d'inondation sur ces mêmes terres.

En outre, les terrains nécessaires à la construction d'une digue devront faire l'objet d'une acquisition en pleine propriété par la Ville, soit via une procédure d'expropriation, soit via un accord avec les propriétaires.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que des inondations ont eu lieu à plusieurs reprises dans le bassin versant du ruisseau du Querton (3<sup>ème</sup> catégorie) et du ruisseau du Tilleul au Bois (2<sup>ème</sup> catégorie) ;

Considérant notamment les inondations et coulées boueuses du 11 juin 2016 qui ont fortement touché tout particulièrement la rue des Déportés, l'entrée de la cité de Petit-Enghien et la rue de la Carrière ;

Considérant que des inondations ont encore touché le quartier de la rue de la Carrière, en date des 17 et 18 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016, réf. : ST3/CC/2016/183/637 décidant l'organisation d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable, pour la désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du tilleul au Bois à Enghien et adoptant le cahier spécial des charges y relatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016, réf. : ST3/Cc/2016/1944/637 désignant la société momentanée formée par Hydroscan SA et le Bureau d'études ARCEA SCRL, dont le siège provisoire est établi à la chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS, en qualité d'adjudicataire du marché de services ayant pour objet la

désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du Tilleul au Bois à Enghien, sur base de son offre du 5 décembre 2016, pour un montant de 20.120,00 € HTVA, soit 24.345,20 € TVAC, dans le cadre de l'organisation d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le rapport – phase 1 – juin 2017 de l'étude hydrologique et hydraulique du ruisseau du Querton et du Ruisseau du Tilleul au bois – CD/2016/637 rédigé par l'association momentanée formée par HYDROSCAN SA et le bureau d'études ARCEA SCRL et approuvé par le Collège communal en date du 6 juillet 2017, réf. : ST3/Cc/2017/0710/637 ;

Considérant que cette phase 1 a permis d'identifier les caractéristiques géomorphologiques, hydrographiques, hydrauliques et d'occupation du sol du bassin versant et de réaliser une modélisation hydrologique et hydraulique de ce bassin ;

Considérant que l'analyse des pluies enregistrées et connues sur la région a permis de créer des pluies de projet modélisant au mieux les épisodes pluvieux les plus impactant et de générer des simulations de comportement du réseau hydrographique avec différentes pluies de projet ;

Considérant que ce modèle a fait l'objet d'un paramétrage et d'une calibration en fonction des observations recueillies auprès des autorités communales et des riverains ;

Considérant qu'il ressort de l'étude diagnostique que les inondations qui ont touché la rue de la Carrière sont dues à un phénomène de débordement de cours d'eau lié à un débit trop important par rapport à la capacité de l'ouvrage de passage sous la route régionale et la capacité du lit du cours d'eau à cet endroit ;

Vu le rapport – phase 2 – du 29 novembre 2017 de l'étude hydrologique et hydraulique du ruisseau du Querton et du Ruisseau du Tilleul au bois – CD/2016/637 rédigé par l'association momentanée formée par HYDROSCAN SA et le bureau d'études ARCEA SCRL, approuvé par le Collège communal en date du 14 décembre 20217, réf. : ST3/Cc/2017/1424/581.44 ;

Considérant que la phase 2 a consisté en l'identification des solutions les plus appropriées afin de résoudre les problèmes d'inondations rencontrés ;

Considérant que la solution préconisée dans ce cas est la création d'ouvrage de rétention permettant de limiter les débits de pointe du cours d'eau sur le bassin de la Senne ;

Considérant que l'étude a permis de dimensionner les ouvrages à réaliser et de définir les projets d'aménagement ;

Considérant le projet étudié par le bureau d'études ARCEA d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire en amont du chemin du cimetière sur le ruisseau du Querton ;

Considérant que cette solution a été validée par les simulations réalisées sur base du modèle hydrologique et que l'impact de ces mesures a été évalué sur les zones sensibles ;

Considérant que la création d'une zone d'immersion temporaire nécessitera la création d'une digue parallèle à la voirie ;

Considérant que cette digue comportera un ouvrage de régulation du débit du cours d'eau ;

Considérant que la création de la digue avec ouvrage de régulation du débit entraînera, en cas de fortes pluies, une sur-inondation des parcelles agricoles et boisées privées situées en amont de celle-ci ;

Considérant que le niveau maximum d'eau dans la zone de rétention avoisinera l'altitude de 62,50 m ;

Vu les plans du projet indiquant, sur base d'un niveau d'eau maximum précité, l'emprise de la digue et de zone de rétention sur les terrains privés situés de part et d'autre du ruisseau du Querton et du fossé public ;

Considérant qu'avec une telle hauteur d'eau jusqu'à l'altitude de 62,50 m, le volume de rétention dans la zone d'immersion temporaire est de l'ordre de 40.000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que cette capacité de rétention qui tient compte de la régulation définie dans l'étude précitée, permet d'absorber une pluie de retour de 25 ans et même une pluie de retour de 50 ans ;

Considérant la nécessité d'aménager une zone d'immersion temporaire afin de limiter les inondations des terrains et habitations de la rue de la Carrière ;

Considérant les plans reçus du bureau ARCEA ciblant les emprises de la zone d'immersion temporaire reportées sur les parcelles cadastrales comme suit :

PARCELLE	SUPERFICIE	SUPERFICIE	EMPRISE
	TOTALE	INONDABLE	
B493a	31.481	12.267	828
B373g	33.235	6.161	723
B372b	1.661	1.661	
B374a	2.425	2.425	
B374b	15.438	1.142	
B399c	42.192	3.594	
B388b	5.578	5.578	
B408p	64.560	253	
B411e	23.518	10.261	
B411c	2.422	2.422	
B412b	14.209	300	
B413a	9.036	192	
B413b	9.603	95	
B508a	3.256	383	
B493b	3.921	127	

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite faire l'acquisition des parties des parcelles cadastrées sous le numéro B373g et B493a sur lesquelles la digue doit être construite ;

Considérant que pour les autres parcelles, la Ville d'Enghien a demandé au Comité d'acquisition d'analyser les solutions les plus favorables tant pour les propriétaires que pour la Ville ;

Considérant qu'elle envisage soit acquérir la pleine propriété des superficies inondables des autres parcelles susmentionnées, soit acquérir une servitude d'inondation sur lesdites superficies, afin d'y aménager une zone d'immersion temporaire ;

Considérant qu'elle a dès lors demandé au Comité d'acquisition de calculer le coût :

- D' une servitude d'inondation dans la zone d'inondation 50 ans.
- De l'acquisition des terrains dans la zone d'inondation 25 ans ;
- De l'acquisition du terrain pour construire la berge ;

Considérant que, par le même courrier, le Service Environnement a demandé aux différents propriétaires s'ils seraient d'accord d'octroyer, à la Ville d'Enghien une servitude d'inondation sur les parties des parcelles décrites ci-dessus nécessaires à la création de la zone d'immersion temporaire, en contrepartie d'une indemnité unique correspondant à la moitié de la valeur du terrain ;



Considérant, que suite à ce courrier, les différents propriétaires ont fait savoir à la Ville d'Enghien qu'ils n'étaient pas disposés à lui octroyer une servitude d'inondation sur leurs différentes parcelles de terrains et qu'ils étaient opposés au projet de création d'une zone d'immersion temporaire à cet endroit ;

Considérant que suite à cette opposition, le Service Environnement a invité les propriétaires des différentes parcelles de terrain , par courriers recommandés datés du 31 août 2020, à venir les rencontrer, afin de leur exposer le projet de la Ville d'Enghien, ainsi que les différentes possibilités de mise à disposition des terrains nécessaires à la création de la zone d'immersion temporaire et de répondre à leurs éventuelles interrogations ;

Considérant que le Service Environnement a rencontré les propriétaires/locataires des parcelles à exproprier en partie les 11 et 16 septembre 2020 et 5 février 2021 ;

Considérant que ces rencontres n'ont abouti à aucun accord entre les parties concernant la mise à disposition des terrains nécessaires à la création de la zone d'immersion temporaire ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'une acquisition amiable desdits terrains ne semble pas envisageable ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'envisager d'acquérir les parties des parcelles susmentionnées, par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1310/143.58, décidant, notamment, de faire appel au Comité d'acquisition pour estimer la valeur des parcelles nécessaires à l'emprise pour la zone d'immersion temporaire en vue d'une acquisition, d'une servitude d'inondation ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'expropriation est définie comme étant un acte juridique posé par un pouvoir public en vue de priver une personne de sa propriété sans son consentement, voire contre son gré ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 novembre 2018, il existe une procédure unique applicable à toute expropriation et que cette procédure se décompose en 3 phases comme suit :

17. La phase administrative ;
18. Une tentative de cession amiable ;
19. La phase judiciaire (si la tentative de cession amiable a échoué).

Considérant que la phase administrative se décompose, elle-même, en différentes étapes comme suit :

20. Le pouvoir expropriant décide d'entamer la procédure. Dans le cas d'une Ville, la décision appartient au Conseil communal. Pour ce faire, un dossier est préparé comprenant un ensemble d'éléments (exposé de l'utilité publique, plan d'expropriation, analyse des alternatives éventuelles à l'expropriation, reportage photographique, etc.). L'objectif étant que le Conseil communal dispose d'une idée bien déterminée des zones à exproprier. Préalablement à cette décision du Conseil communal, le pouvoir expropriant peut disposer d'un accès aux biens immobiliers à exproprier, éventuellement après autorisation du tribunal de police. Cet accès lui permettra de réaliser le plan de délimitation et d'évaluer la faisabilité et le coût du projet.
21. Le dossier est envoyé à l'administration régionale qui délivre, dans les 15 jours, un accusé de réception lorsque le dossier est complet. Pour ce faire, la Wallonie a mis en place un guichet unique permettant de réceptionner l'ensemble des

dossiers (GUIDEX). Le dossier sera ensuite transmis par le GUIDEX, à l'administration régionale concernée par le but d'utilité publique. Si le dossier est incomplet et ne permet pas de statuer en pleine connaissance de cause, l'administration sollicitera la production des informations manquantes en vue de la délivrance de l'accusé de réception (délivré dans les 15 jours suivants la réception des informations manquantes).

22. L'administration régionale consulte les instances publiques (Collège communal) et informe les tiers concernés et identifiés dans le dossier d'expropriation (propriétaire, emphytéote, locataire, ... du bien à exproprier). Les instances et les tiers concernés peuvent remettre leurs avis et observations dans les 30 jours à l'administration régionale. Pour chaque instance et tiers concerné, ce délai court à partir de la réception de la copie du dossier aux fins de consultation et d'information. Sauf cas d'urgence, ce délai est prolongé entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.
23. L'administration régionale remet, dans un délai de 85 jours à compter de l'accusé de réception, un rapport de synthèse à l'autorité compétente, à savoir la Ville. Il est également remis à l'expropriant. Ce rapport contient une analyse du dossier et un projet de décision.
24. L'autorité compétente (Conseil communal) décide d'autoriser ou non l'expropriation. Sa décision doit être notifiée à l'expropriant, sauf incident de procédure, dans les 130 jours à dater de l'accusé de réception. Il s'agit d'un délai de rigueur. Passé ce délai, la proposition de décision, faite par l'administration régionale dans le cadre du rapport de synthèse, vaut décision. Si aucune proposition de décision n'a été formulée par l'administration régionale et que le délai est dépassé, la demande d'expropriation est réputée refusée. En même temps qu'elle est notifiée à l'expropriant, la décision est adressée au Gouvernement Wallon, à l'administration régionale, et à la commune sur le territoire de laquelle le projet d'utilité publique s'étend. La décision est également publiée durant 30 jours sur le site internet de la commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. Si la décision emporte l'adoption d'un arrêté d'expropriation, un extrait de ce dernier est également publié au Moniteur Belge, à l'initiative de l'administration Régionale.

Considérant que l'obtention d'un arrêté d'expropriation n'est qu'une étape et que son obtention ne suffit pas, à lui seul, à rendre le pouvoir expropriant plein propriétaire du bien à exproprier ;

Considérant, en outre, qu'une fois la phase administrative clôturée avec succès, le pouvoir expropriant ne peut directement introduire sa requête en justice, mais qu'il doit, au préalable, tenter une ultime négociation à l'amiable ;

Considérant que cette négociation consiste en l'envoi d'une offre d'acquisition à l'amiable aux futurs expropriés ;

Considérant que la tentative de cession amiable se fait par l'intermédiaire du Comité d'acquisition ;

Considérant que, si les futurs expropriés refusent l'offre du pouvoir expropriant, la procédure évoluera vers la phase judiciaire ;

Considérant que la phase judiciaire débute par l'introduction d'une requête, décidée par le Collège communal avec l'autorisation du Conseil communal, devant le Tribunal de première instance de « la situation du bien », laquelle identifie l'exproprié en fonction des indications du cadastre, sauf si une autre personne s'est manifestée ou a été renseignée à ce titre à l'égard de l'expropriant ;

Considérant que dans les huit jours du dépôt de la requête, le tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de la comparution sur les lieux qui a lieu au plus tard le vingt et unième jour qui suit le dépôt de la requête et désigne l'expert chargé de dresser l'état descriptif des biens immobiliers et d'évaluer l'indemnité d'expropriation ;

Considérant que huit jours au moins avant celui fixé pour la comparution, l'expropriant cite l'exproprié à être présent sur les lieux aux jour et heure fixés par le tribunal ;

Considérant que lors de la comparution sur les lieux, la partie citée et les parties intervenantes font état, de leur intention de contester la légalité de la procédure, à défaut de quoi ils sont forclos à le faire ;

Considérant que l'illégalité de l'expropriation ne peut être déclarée que si le motif invoqué a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, a privé les intéressés d'une garantie ou a pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Considérant que lorsqu'aucune partie n'a manifesté l'intention de contester la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur les lieux, le tribunal statue sur la requête en expropriation dans les huit jours qui suivent la comparution et, s'il fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe, dans le même jugement, le montant de l'indemnité provisionnelle, sur base d'une évaluation sommaire, laquelle ne peut en aucun cas être inférieure à 90% de la proposition du pouvoir expropriant à l'exproprié lors de la tentative de cession amiable;

Considérant, à contrario, que lorsque l'une des parties manifeste l'intention de contester la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur les lieux, le tribunal fixe la date de l'audience de plaidoiries, laquelle ne peut intervenir plus d'un mois après la comparution sur les lieux ;

Considérant que le jugement tranchant la contestation de la légalité de l'expropriation est prononcé dans les vingt jours de la clôture des débats et s'il fait droit à la requête en expropriation, le tribunal fixe dans le même jugement, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle ;

Considérant que l'expropriant dépose ensuite le montant de l'indemnité provisionnelle à la Caisse de dépôts et consignations ;

Considérant que si le jugement ou l'arrêt fait droit à la requête en expropriation, l'expert désigné par le tribunal établit l'état descriptif des biens immobiliers, lequel contient au moins un reportage photographique complet et l'identification des personnes présentes ;

Considérant que les parties peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles ;

Considérant que l'expert dépose l'état descriptif au greffe dans les quinze jours qui suivent la notification du jugement ou de l'arrêt provisionnel qui lui est faite par la partie la plus diligente ;

Considérant que l'expropriant prend possession du bien exproprié sans autre formalité que la signification par exploit d'huissier à l'exproprié et aux parties reçues intervenantes, d'une copie certifiée conforme :

- du jugement ou de l'arrêt provisionnel passé en force de chose jugée ;
- du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la Caisse des dépôts et consignations, sauf si le jugement ou l'arrêt provisionnel prévoit une indemnité nulle ;
- de l'état descriptif du bien immobilier ;

Considérant qu'à la fin de ses travaux, l'expert envoie aux parties et à leurs conseils ses constatations auxquelles il joint un avis provisoire afin de leur permettre de formuler leurs observations concernant ses constatations et son avis provisoire et fixe pour ce faire un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire ;

Considérant que, dans les six mois qui suivent le dépôt de l'état descriptif, l'expert dépose au greffe un rapport contenant l'évaluation définitive de l'indemnité d'expropriation qu'il propose ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celle-ci ;

Considérant que sur la base dudit rapport, le tribunal de première instance détermine le montant de l'indemnité définitive ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est proposé à la présente assemblée de décider, d'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour les parties des parcelles de terrain cadastrées sous les numéros B493a, B411c, B493b, B373g, B372b, B374a, B388b, B374b, B408p, B399c, B411e, B412b, B413 a, B413b et B508a, nécessaires à la création de la zone d'immersion temporaire, telles que reprises au plan général des emprises, figurant dans le dossier d'expropriation joint à la présente délibération ;

Considérant que la cause d'utilité publique justifiant cette expropriation consiste dans la nécessité d'aménager une zone d'immersion temporaire afin de limiter les inondations des terrains et habitations de la rue de la Carrière, tel que préconisé par le bureau d'études ARCEA suite à l'étude hydrologique et hydraulique réalisée sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du Tilleul au Bois à Enghien ;

Considérant par ailleurs que le projet de zone d'immersion temporaire a pu être intégré au programme européen LIFE BELLINI, confirmant ainsi sa cohérence et sa légitimité à l'échelle du bassin hydrographique de la Senne en termes de lutte contre les inondations ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. CEJ/Cc/2022/ 0251, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour ;  
0 voix contre ;  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour les parties des parcelles de terrain cadastrées sous les numéros B493a, B411c, B493b, B373g, B372b, B374a, B388b, B374b, B408p, B399c, B411e, B412b, B413a, B413b et B508a, nécessaires à la création de la zone d'immersion temporaire, telles que reprises au plan général des emprises, figurant dans le dossier d'expropriation joint à la présente délibération.

**Article 2** : La cause d'utilité publique justifiant cette expropriation consiste dans la nécessité d'aménager une zone d'immersion temporaire afin de limiter les inondations des terrains et habitations de la rue de la Carrière, tel que préconisé par le bureau d'études ARCEA suite à l'étude hydrologique et hydraulique réalisée sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du Tilleul au Bois à Enghien.

**Article 3** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Environnement.

---

## **Article 20 : ST1/CC/2022/058/861.5**

### **Marché public de travaux – Aménagement des combles des Ecuries du parc d’Arenberg – Marché à lots – Lot 4 : Techniques spéciales - Ascenseur - Adoption du contrat de maintenance en version omnium prédictive.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 14 juillet 1976 et ses arrêtés d’exécution relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la Nouvelle Loi Communale coordonnée par l’Arrêté Royal du 24 juin 1988 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l’arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 1987, article 8, approuvant :

- le principe des travaux de restauration et de remise en état de l’aile des écuries ;
- le texte de la convention à conclure à cet effet entre la Ville d’Enghien et l’auteur de projet qui sera désigné à cet effet par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1987, article 12, désignant Monsieur Jean-Louis VANDEN EYNDE, architecte, rue du Château, 4 à Enghien, en qualité d’auteur de projet pour les travaux de restauration des bâtiments sis dans le Grand Parc et connus sous l’appellation d’anciennes écuries ;

Considérant le contrat d’auteur de projet conclu à cet effet entre la Ville et Monsieur Jean-Louis VANDEN EYNDE, architecte, rue du Château, 4 à Enghien, le 8 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 août 1988, décidant :

- d’approuver les plans, le cahier spécial des charges, le métré descriptif et l’estimation présentés par l’auteur de projet pour les travaux de restauration des anciennes écuries, première phase ;
- que le mode de passation du marché se fera par adjudication restreinte suivant la procédure de l’arrêté royal du 22 avril 1977 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1994, réf. S3/CC/94/179/861.5, approuvant les dispositions du projet d'avenant n°1 à la convention d'auteur de projet passée le 8 février 1988 par la Ville avec Monsieur Jean Louis VANDEN EYNDE, architecte d'Enghien, en vue de réaliser les dossiers d'investissement touristique dans le cadre de l'objectif n°1 des fonds structurels européens ;

Vu l'avenant n°1 au contrat d'auteur de projet du 8 février 1988 conclu à cet effet le 23 octobre 1994 entre l'administration communale de la Ville d'Enghien et Monsieur Jean-Louis VANDEN EYNDE, architecte ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2013, réf. ST1/Cc/2013/1207/861.5, confiant la mission d'auteur de projet en vue de restaurer les écuries du Parc d'Enghien dans le parc communal à la SPRL WAUTIER ET VANDEN EYNDE ARCHITECTES, établie rue du Château, 6 à 7850 Enghien, conformément au contrat d'auteur de projet conclu entre la Ville et Monsieur Jean-Louis VANDEN EYNDE le 8 février 1988 et son avenant du 23 octobre 1994 ;

Considérant que le certificat de patrimoine a été octroyé en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant que l'auteur de projet propose de scinder ce marché en 4 lots dont deux sont à passer par appel d'offres ouverts et deux par adjudication ouverte :

- Lot 1 : Charpente, couverture, maçonnerie - par appel d'offres ouvert ;
- Lot 2 : Menuiserie (restauration d'un escalier en bois) - par appel d'offres ouvert ;
- Lot 3 : Aménagements intérieurs - par adjudication ouverte ;
- Lot 4 : Techniques spéciales - par adjudication ouverte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2016, réf. ST1/CC/2016/110/861.5, adoptant le dossier « projet » comprenant le cahier spécial des charges, métré, plans, avis de marché, établi par le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE pour les travaux d'aménagement du comble des Ecuries du parc d'Arenberg, dont l'estimation s'élève à la somme de 2.376.299,31 € HTVA ou 2.875.322,17 € TVAC ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 24 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2017, réf. ST1/CC/2017/010/861.5, adoptant le dossier « projet » remanié suivant les remarques émises par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des bâtiments, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, en son courrier du 29 septembre 2016 et comprenant le cahier spécial des charges, métré, plans, avis de marché, établi par le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE pour les travaux d'aménagement du comble des Ecuries du parc d'Arenberg, dont l'estimation s'élève à la somme de 2.176.799,31 € HTVA ou 2.633.927,15 € TVAC ;

Considérant que l'avis de marché a été publié en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que la séance d'ouverture des offres était fixée au 13 juin 2017 ;

Considérant qu'une seule société, à savoir la SA Monument Hainaut, établie rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, a remis offre pour les lots 1, 2 et 3 et qu'aucune offre n'a été remise pour le lot 4, soit les « techniques spéciales » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2017, réf. ST1/Cc/2017/0639/861.5, décidant :

- de refaire la procédure pour le lot 4, à savoir les techniques spéciales, sans en modifier les conditions arrêtées par le Conseil communal en sa séance du 9 février 2017, et qu'elle serait donc passée par adjudication ouverte ;

- de renoncer à attribuer le lot 2, à savoir la menuiserie et plus spécifiquement la restauration d'un escalier en bois conformément à l'article 35 de la loi du 15 juin 2006 précitée ;
- de refaire la procédure pour le lot 2, sans en modifier les conditions arrêtées par le Conseil communal en sa séance du 9 février 2017 et qu'elle serait donc passée par appel d'offres ouvert ;
- d'adopter les avis de marché rédigés par l'auteur de projet pour les lots 2 et 4 et que les attestations de visite des lieux rédigées dans le cadre de la première procédure resteraient valables pour celle-ci ;

Vu que les avis de marché relatifs aux lots 2 et 4 ont été publiés en date 26 juin 2017 du et fixaient la date d'ouverture des offres au 7 septembre 2017 à 14h au centre administratif ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2017, réf. ST1/Cc/2017/0813/861.5, désignant la SA Monument Hainaut, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, pour les travaux d'aménagement des combles des Ecuries du parc d'Arenberg, pour le LOT 1 (Charpente, couverture et maçonnerie) au montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.164.145,86 € HTVA ou 1.408.616,49 € TVAC et pour le LOT 3 (Aménagements intérieurs) au montant d'offre contrôlé et corrigé de 564.453,74 € HTVA ou 682.989,02 € TVAC ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres constatant que 2 offres ont été remises pour le lot 4 – techniques spéciales, à savoir celles de :

- SOTRELCO, établie rue de la Croix du Maïeur 1, 7110 Strépy-Bracquegnies, pour un montant de 546.997,07€ HTVA ;
- L'association momentanée MONUMENT HAINAUT SA – CELCIO BVBA, représentée par ir. Ghislain CLAERBOUT, Administrateur-délégué de Monument Hainaut SA, établie rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, pour un montant de 398.310,77€ HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2017, réf. CeJ/cc/2017/1387/861.5 :

- constatant que seules des offres irrégulières ont été présentées en réponse à la procédure ouverte lancée pour le lot 4, à savoir les techniques spéciales, passée par adjudication ouverte et dont l'ouverture des offres a eu lieu le 7 septembre 2017 et décidant dès lors de mettre fin à cette procédure.
- Décidant de proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance :
  - de recommencer la procédure pour le lot 4 en appliquant la procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 38, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 précité et de ne consulter que les deux soumissionnaires ayant remis offre pour ce lot, à savoir la société SOTRELCO et l'association momentanée MONUMENT HAINAUT SA – CELCIO BVBA, lesquels répondent aux critères visés aux articles 67 à 78 de la loi et ont, lors de la procédure ouverte antérieure, soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.
  - d'adopter le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par l'auteur de projet.
- fixant la date de dépôt des offres au 27 décembre à 10h ;

Vu la délibération du 17 décembre 2017, réf. ST1/Cc/2017/1426/861.5, désignant la SPRL Société de Menuiserie Décorative, rue de l'Agriculture, 123 à 1030 Schaerbeek, pour les travaux d'aménagement des combles des Ecuries du parc d'Arenberg, pour le lot 2 (MENUISERIE) au montant d'offre contrôlé et corrigé de 92.692,42 € HTVA ou 112.157,83 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. CeJ/CC/2017/282/861.5, décidant :

- de relancer le lot 4, à savoir les techniques spéciales, en appliquant la procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 38, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 précité et de ne consulter que les deux soumissionnaires ayant remis offre pour ce lot, à savoir la société SOTRELCO et l'association momentanée MONUMENT HAINAUT SA – CELCIO BVBA, lesquels répondent aux critères visés aux articles 67 à 78 de la loi et ont, lors de la procédure ouverte antérieure, soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ;
- adoptant le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2017, réf. CeJ/Cc/2017/1482/861.5, désignant la société momentanée MONUMENT HAINAUT SA – CELCIO BVBA comme adjudicataire du lot 4 du marché public de travaux relatif à l'aménagement des combles des écuries du parc d'Arenberg, à savoir les techniques spéciales, passé par procédure concurrentielle avec négociation, au montant de 535.905,36 € HTVA, soit 648.445,49 € TVAC, selon son offre du 27 décembre 2017 ;

Considérant que Monsieur le Ministre René Collin, Ministre du Patrimoine, a approuvé par arrêté ministériel du 07 décembre 2018, l'octroi d'une subvention pour les travaux de restauration réparti comme suit :

- Agence wallonne du Patrimoine : 85 % ;
- Province du Hainaut : 4 % ;

Considérant que le service patrimoine et logement a envoyé, en date du 11 décembre 2018, des courriers de notification d'attribution des lots 1, 3 et 4 à la SA Monument Hainaut et du lot 2 à la SPRL Société de Menuiserie Décorative ;

Considérant que les parties ont procédé, en date du 23 mars 2021, à la réception provisoire des travaux relatifs aux lots 1, 3 et 4 ;

Considérant les procès-verbaux dressés à cet effet en date du 23 mars 2021, comportant nombre important de remarques à lever pour le 22 avril 2021 au plus tard ;

Considérant que cette échéance conditionne la réception provisoire des travaux ;

Considérant que les parties ont convenu, néanmoins, que les travaux de remise en état des abords sont tributaires des conditions climatiques en foi de quoi ils ne pourront motiver à eux seuls le refus de réception provisoire ;

Considérant que la réunion de levées des remarques s'est tenue le 20 avril 2021 ;

Considérant qu'un nombre important de remarques n'ont pu être levées ;

Considérant que le Maître d'ouvrage se retrouve dans l'impossibilité de jouir pleinement de son bien pour les raisons suivantes : dysfonctionnement de l'électricité et absence de plans conformes réclamés à diverses reprises, absence de serrures, absence d'écologie du personnel pour la gestion du chauffage et de la ventilation, ascenseur inaccessible, présence d'un bureau de l'installation de chantier dans les combles, ... et déplore également l'absence d'état des lieux de récolement nécessaire pour réaliser une remise en état contradictoire des abords et des accès.

Considérant, de plus, que le retard accumulé dans l'exécution de ce chantier a impacté :

- les adjudicataires des marchés publics relatifs à l'équipement des salles, qui ont dû retarder leurs installations à diverses reprises
- les travaux de remise en état du rez-de-chaussée des Ecuries à exécuter par les ouvriers de la Ville étant donné que cet espace, qui servait de lieu de stockage



des matériaux et de réfectoire pour les ouvriers, aurait dû être libéré dès la fin 2019.

Attendu que le pouvoir adjudicateur ne peut accepter de continuer à subir les répercussions économiques engendrées par cet énorme retard de chantier et se voit donc, au vu du non-respect de l'échéance de levée des remarques conditionnant la réception provisoire des travaux, dans l'obligation de refuser la réception provisoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2021, réf. ST1/Cc/2021/0431/861.5 refusant la réception provisoire des 3 lots précités suite à la réunion de levée des remarques effectuée par les parties en date du 20 avril 2021 relevant un nombre important de remarques non relevées (telles que mieux détaillées en annexe) ;

Considérant que 3D Topo a procédé à l'état des lieux de sortie en présence des parties en date du 3 juin 2021 ;

Considérant les procès-verbaux de recolement établis à cet effet par 3D Topo ;

Considérant qu'une nouvelle réunion s'est tenue sur place entre les parties le 15 juin 2021 ;

Considérant que Monument Hainaut SA, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain a satisfait à ses obligations pour les lots 1, 3 et 4 ;

Considérant que l'auteur de projet, Coster & Vanden Eynde Architectes SPRL, rue du Château, 6 à 7850 Enghien a rédigé les procès-verbaux de réception provisoire du 15 juin 2021 ;

Considérant que les remarques, mentionnées dans les annexes aux procès-verbaux de réception provisoire ci-jointes, devront être levées pour le 16 juillet 2021 ;

Considérant que le point sur l'état des plantations sera fait au mois de septembre en vue d'un éventuel renouvellement de l'engazonnement ;

Considérant que le délai de garantie a été fixé à 24 mois dans le cahier des charges ;

Vu les demandes de libération partielle des cautionnements relatifs aux lots 1, 3 et 4 adressées par la SA MONUMENT HAINAUT en date du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2021, réf. ST1/Cc/2021/0717/861.5, approuvant les procès-verbaux de réception provisoire des lots 1, 3 et 4 et leurs annexes rédigées par l'auteur de projet Coster & Vanden Eynde Architectes SPRL, en date du 15 juin 2021, moyennant la levée des remarques mentionnées dans les diverses annexes pour le 16 juillet 2021, et acceptant de libérer les premières moitiés des cautionnements des lots 1, 3 et 4 ;

Considérant que le cahier des charges relatif au lot 4 "techniques spéciales" prévoit que " L'entrepreneur ascensoriste joindra à son offre un contrat d'omnium, pour une durée de 10 ans" ;

Considérant qu'en ce qui concerne la garantie, il prévoit :

**" III.6. DELAI DE GARANTIE**

*Sans préjudice des articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la garantie décennale, le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.*

*Pendant la période d'entretien (entre la réception provisoire et définitive), il est fait droit dans les quinze jours à toute demande formulée par le Pouvoir adjudicateur et relative au dit entretien.*

*Faute de donner suite à pareille demande, le Pouvoir adjudicateur pourra, sans autre avis, faire exécuter les réparations jugées nécessaires. Les dépenses y afférentes sont récupérables à charge de l'adjudicataire sur simple présentation des factures ou sont déduites du montant du cautionnement à encore libérer " ;*

Considérant que la réception provisoire a été accordée en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que la société dispose de deux types de contrat ;

Considérant que la différence se situe au niveau de la couverture matérielle, soit les pièces et main d'œuvre, totalement incluses dans le contrat omnium au contraire du contrat de type préventif, qui impliquera une facturation complémentaire en cas d'intervention ;

Considérant qu'après discussion, la société KONE propose de conclure un contrat package électrique OMNIUM, pour une durée de 10 ans, au montant du contrat de type préventif les 3 premières années, soit 1.683,54 € HTVA - 2037,08€ TVAC/an, et de 2.506,85 € HTVA- 3.033,29€ TVAC les 7 années suivantes, soit pour un montant total de 26.283,64€ HTVA et 27.344,27€ TVAC pour les 10 ans ;

Considérant que le contrat prévoit une révision de prix en fonction : " *En fonction de l'évolution du salaire horaire standard dans le secteur métallurgique, le Prix, majoré des charges sociales et des assurances, variera suivant la formule  $P = P0 (0,80 S/S0 + 0,20)$ . Le salaire horaire initial (S0) est celui du mois de septembre précédant la date de la signature du Contrat. Le Prix pourra être revu en fonction de tout autre élément influençant de manière significative l'augmentation des coûts de KONE, dans les limites fixées par la loi, en faisant référence à des paramètres représentant les coûts réels. Chaque paramètre étant uniquement applicable à la partie du Prix correspondant au coût qu'il représente. L'adaptation du Prix se fait périodiquement lors de chaque facturation annuelle "*;

Vu la proposition de contrat de maintenance en version omnium prédictive, ci-annexée, rédigée par la société KONE BELGIUM SA , établie Rue de Bretagne 24 à 1200 Bruxelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment, en son article 766/12506 " Prestations de tiers pour bâtiments " du service ordinaire un montant de 21.000€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2022, réf. ST1/Cc/2022/0173/861.5, proposant au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, de conclure le contrat de maintenance en version omnium prédictive rédigé par la société KONE BELGIUM SA, établie Rue de Bretagne 24 à 1200 Bruxelles, pour une durée de dix ans, à dater du 1er juin 2022, au montant annuel :

- de 1.683,54 € HTVA, soit 2.037,08€ TVAC, les trois premières années ;
- de 2.506,85 € HTVA, soit 3.033,29€ TVAC, les 7 années suivantes,

soit pour un montant total de 26.283,64€ HTVA et 27.344,27€ TVAC pour les 10 ans, auquel il y aura lieu d'appliquer la révision des prix telle que mieux exposée ci-avant ;

**DECIDE**, par 21 voix pour ;  
0 voix contre ;  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat de maintenance en version omnium prédictive, rédigé par la société KONE BELGIUM SA, établie Rue de Bretagne 24 à 1200 Bruxelles, est adopté pour une durée de dix ans, à dater du 1<sup>er</sup> juin 2022, au montant annuel :

- de 1.683,54 € HTVA, soit 2.037,08€ TVAC, les trois premières années ;
- de 2.506,85 € HTVA, soit 3.033,29€ TVAC, les 7 années suivantes,

soit pour un montant total de 26.283,64€ HTVA et 27.344,27€ TVAC pour les 10 ans, auquel il y aura lieu d'appliquer la révision des prix telle que mieux exposée ci-avant.

**Article 2** : Ces dépenses seront prises en compte par la caisse communale et imputées à l'article 766/12506 " Prestations de tiers pour bâtiments " du service ordinaire des exercices 2022 à 2032.

**Article 3** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

---

#### **Article 21 : DG/CC/2022/059/281.14**

##### **Déploiement de la fibre optique sur le territoire d'Enghien - Accord de principe .**

Monsieur Pascal HILLEWAERT indique que la Ville finalise son projet de connexion de ses propres bâtiments par la fibre optique. La communication ici présentée concerne un autre projet, porté par une entreprise privée, pour assurer la connexion des habitations privées. Ceci devrait constituer une alternative de qualité à la connexion dite « 5G » à certains endroits.

La présente Assemblée prendra connaissance de la décision prise lors de la séance du Collège communal du 10 mars 2022 réf.: DG/Cc/2022/0001/281.14 concernant le déploiement de la fibre optique sur le territoire enghiennois - Accord de principe.

---

#### **Article 22 : DF/CC/2022/060/472.1**

##### **Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réformant le budget de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022 voté le 16 décembre 2021 .**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/02/2022,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, réformant le budget de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022.

---

#### **Article 23 : DF/CC/2022/061/472.1**

##### **Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le budget de l'Agence de Développement Local de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022 voté le 16 décembre 2021 .**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/02/2022,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant le budget de l'Agence de Développement Local de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022.

#### **B. SEANCE HUIS CLOS**

## **C. COMPLEMENT À LA SEANCE PUBLIQUE**

---

### **Article 24 : DG/CC/2022/062/172.2**

#### **Point supplémentaire demandé par le groupe Ensemble-Engnien - Proposition de candidature au Conseil d'Administration de « Haute Senne Logement » pour représenter la ville d'Engnien.**

---

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN rappelle que, en séance du 08 octobre 2020, le Conseil communal avait désigné un représentant du cdH pour siéger au Conseil d'Administration de « Haute Senne Logement », en qualité de représentant de ce groupe politique.

Il s'agissait alors de Monsieur ROSSIGNOL, de la commune d'Ecaussinnes. L'Assemblée Générale Ordinaire de la société de logements ayant refusé cette candidature, un nouveau représentant est aujourd'hui proposé, à savoir Monsieur Dominique FAUCONNIER, également originaire d'Ecaussinnes.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il est dans les habitudes du Conseil de ne pas intervenir dans les désignations internes des candidats, chaque groupe politique étant libre de ses choix.

Messieurs STURBOIS et DE HERTOOG regrettent cependant que le représentant choisit ne soit pas domicilié à Engnien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu les statuts de la Société coopérative à responsabilité limitée « Haute Senne Logement » agréée par la Société Wallonne du Logement, ayant son siège social à la rue des Tanneurs, 10 à 7060 Soignies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2005, réf. ST2/CC/2005/147/625, relative à la création d'un service communal de logement par la société de logement de service public « Haute Senne Logement » SCRL agréée par la Société Wallonne du Logement en partenariat avec les communes de Braine-Le-Comte, Ecaussinnes, Engnien, Jurbise, Silly et Soignies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2020, réf. DG/CC/2020/223/172.2, relative à la proposition de candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, membre du parti cdH, déposée par le groupe Ensemble-Engnien, au Conseil d'Administration de « Haute Senne Logement » pour représenter la Ville d'Engnien ;

Vu que le siège social de la SCRL « Haute Senne Logement » a été modifié et publié au Moniteur Belge en date du 12 février 2020, et est désormais établi à la rue des Quatre Couronnés, 16A à 7060 Soignies ;

Considérant que le siège dévolu au cdH au sein du Conseil d'administration de la SCRL « Haute Senne Logement », est resté inoccupé depuis la démission de Monsieur Xavier GODEFROID d'Ecaussinnes, fin 2019 ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, ce siège revient au cdH ;

Considérant que le groupe Ensemble de Ecaussinnes a présenté à trois reprises le nom de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, cdH, pour ce poste ;

Considérant que le Conseil communal d'Ecaussinnes a voté à trois reprises contre cette candidature contrairement à l'esprit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au respect de la clé D'Hondt ;

Considérant que le Ministre de tutelle, Monsieur DERMAGNE, a systématiquement annulé les votes du Conseil communal d'Ecaussinnes et enjoint ledit Conseil de désigner Monsieur Bernard ROSSIGNOL au siège vacant dans son courrier du 17 septembre 2020 ;

Considérant la démission de Monsieur Xavier GODEFROID, en qualité de représentant de la Ville d'Enghien au sein du Conseil d'administration de la SCRL « Haute Senne Logement » ;

Considérant que le groupe Ensemble-Enghien a proposé, en séance du Conseil communal du 08 octobre 2020, la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, domicilié à la rue Maurice Legrand, 22/07 à 7190 Ecaussinnes, pour représenter la Ville d'Enghien au sein du Conseil d'administration de la SCRL "Haute Senne Logement" ; Que cette proposition a été adoptée par 7 voix pour et 15 abstentions ;

Considérant le courrier du 18 février 2022 par lequel la SCRL « Haute Senne Logement » informe la Ville du fait que la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL avait été rejetée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 04 juin 2021 ;

Considérant dès lors le courrier électronique du 24 mars 2022 par lequel Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, Conseiller communal, souhaite ajouter une proposition étrangère à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 31 mars 2022, laquelle est accompagnée d'un projet de délibération libellé comme suit :

**" Proposition de point supplémentaire : proposition de candidature au CA de « Haute Senne Logement » pour représenter la ville d'Enghien**

Vu les articles L1122-34 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2019 de Monsieur Xavier Godefroid, Administrateur à Haute Senne Logement, annonçant sa démission ;

Considérant les courriers de la scrl Haute Senne Logement, datés des 20 février, 10 et 11 avril 2019, relatifs à la désignation de nouveaux représentants communaux ;

Considérant que la ville d'Enghien avait proposé la candidature de M Rossignol lors du conseil communal du 8 octobre 2020

Considérant que le Conseil d'Administration d'Haute Senne Logement doit impérativement respecter, au niveau de sa composition, la clé d'Hondt prévue au Code de la Démocratie locale et doit respecter la procédure qui est communément admise selon laquelle la répartition des sièges se fait au terme d'un accord politique entre partis, dans le respect de la Clé d'Hondt ;

Considérant la décision de l'Assemblée générale de la scrl Haute Senne Logement de ne pas accepter la candidature de Bernard Rossignol ;

**DECIDE, xx voix pour – YY voix contre – ZZ abstentions :**

**Article 1** : de présenter: Monsieur Dominique FAUCONNIER, domicilié rue Jean Jaurès à 7190 Ecaussinnes (Les Engagés) au sein du Conseil d'Administration de Haute Seine Logement

**Article 2** : de transmettre une copie de cette délibération à ladite société ainsi qu'aux représentants communaux concernés."

Considérant que cette proposition a été transmise à l'ensemble des membres de la présente Assemblée en date du 25 mars 2022 ;

Considérant dès lors que les conditions prescrites par l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont respectées ; Que la présente Assemblée est dès lors en mesure de délibérer valablement sur cet objet ;

Entendu Monsieur Marc VANDERSTICHELEN en son intervention ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : De présenter la candidature de Monsieur Dominique FAUCONNIER, domicilié rue Jean Jaurès, 36 à 7190 Ecaussinnes (Les Engagés), en qualité de membre du Conseil d'Administration de la SCRL « Haute Senne Logement ».

**Article 2** : De transmettre une copie de cette délibération à la SCRL « Haute Senne Logement », ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

### **Questions d'actualité :**

#### 1. Situation de l'ascenseur de la gare d'Enghien :

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN indique que l'ascenseur permettant l'accès au couloir sous voies depuis le quai de la voie 1 est en panne depuis au moins un an. Il demande dès lors si la Ville est intervenue à ce sujet et s'il est prévu d'installer des ascenseurs pour accéder aux quais des voies 2-3 et 4-5 depuis le couloir sous voies.

Monsieur le Bourgmestre explique que deux opérateurs sont impliqués dans ce dossier, la SNCB et INFRABEL. La partie rénovée au niveau du quai de la voie 1 et l'ascenseur dépendent de la SNCB. L'accès aux quais des voies 2-3 et 4-5 dépend quant à lui d'INFRABEL, qui n'a pas encore procédé à la mise à niveau des quais et n'a donc pas encore installé d'ascenseur. Cette situation a déjà été signalée au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et la panne de l'ascenseur a été signalée à la SNCB mais les services communaux pourront à nouveau reprendre contact avec ces deux entités, au nom du Conseil.

#### 2. Changement de dénomination de la voirie « Avenue Albert Ier » :

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN relate que, au cours de la semaine dernière, une ambulance et les pompiers ont fait plusieurs fois le tour du « Petit-Parc » à la recherche d'une habitation de la rue Roi Albert Ier, confondant ainsi cette rue avec l'Avenue Albert 1<sup>er</sup>. Il y a une dizaine d'années, une situation similaire avait déjà été constatée. Pour éviter un incident plus grave, Monsieur VANDERSTICHELEN a sollicité les habitants de l'Avenue Albert 1<sup>er</sup> pour leur demander si ces derniers seraient d'accord de modifier le nom de la voirie en « Petit Parc ». Le Conseiller indique que presque tous les habitants concernés ont marqué leur accord pour ce changement. A cette occasion, deux riverains lui ont en outre montré des courriers adressés à la rue Albert 1<sup>er</sup> et reçus par erreur.

Monsieur le Bourgmestre informe Monsieur VANDERSTICHELEN que le Collège communal a évoqué le sujet le matin même et a sollicité de l'Administration qu'elle initie les démarches en ce sens. Ce point sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communal. Le Bourgmestre souligne qu'il s'agit ici d'un reliquat de la fusion des communes, l'Avenue Albert 1<sup>er</sup> était située sur le territoire d'Enghien alors que la rue Roi Albert 1<sup>er</sup> relevait du territoire de Petit-Enghien. Il souligne en outre que la modification sollicitée aura un impact important pour les habitants qui devront veiller à modifier leur adresse auprès de leurs divers contacts.

Monsieur Guy DEVRIESE interroge l'Assemblée sur le fait de modifier également le nom de l'Avenue Elisabeth, croisant l'Avenue Albert 1<sup>er</sup>, et formant un ensemble avec cette dernière.

Monsieur le Bourgmestre précise que, d'un point de vue pratique, lors de la délivrance d'arrêtés de police par exemple, il est difficile de traduire en français des mesures de circulation le long d'une voirie portant le même nom, sans immeubles comme points de repère et avec autant de carrefours comme c'est par exemple le cas de la rue du Village, à Marcq, qui comporte bon nombre d'embranchements. Par ailleurs, d'autres options sont actuellement sur la table telle que « Avenue du Roi Chevalier ». Dans tous les cas, l'Administration conseille de ne pas nommer l'ensemble « Petit Parc ». Monsieur VANDERSTICHELEN propose également de modifier le nom de l'Avenue Elisabeth en « Avenue Albert-Elisabeth ».

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h14.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,

Le Président,

Thomas GUERY.

Olivier SAINT-AMAND.

---